



## Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2023

### LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

### AVIS D'ENREGISTREMENT DES REQUETES

CONTENU	PAGE
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/23</u></b>	1
LES AYANTS DROIT DE FEU MAHI ZADI RENÉ - <i>REQUERANTS</i> <i>CONTRE</i> ETAT DE COTE D'IVOIRE - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/23</u></b>	3
M. MAHAMANE TAR CHOUKOU - <i>REQUERANT</i> <i>CONTRE</i> ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/23</u></b>	5
PRECIOUS ORUCHE et 2 Autres - <i>REQUERANTS</i> <i>CONTRE</i> L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/23</u></b>	8
UNUS AL-HASSAN & Un autre - <i>REQUERANTS</i> <i>CONTRE</i> LA REPUBLIQUE DU GHANA - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/23</u></b>	11
M. BAKARY SARRE - <i>REQUERANT</i> <i>CONTRE</i> ETAT DU MALI - <i>DEFENDEUR</i>	

<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/06/23</u></b>	<b><u>13</u></b>
RAMON TRILLO MARQUINA - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA COMMISSION DE LA CEDEAO - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/07/23</u></b>	<b><u>15</u></b>
Général ABDOU KAZA (Retraité) - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/08/23</u></b>	<b><u>17</u></b>
M. KABINET SYLLA - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DE GUINEE - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/23</u></b>	<b><u>19</u></b>
GAIUS IDUSUYI EMOKPAE & 7 Autres - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/11/23</u></b>	<b><u>22</u></b>
GOMA ABDOUL AZIZ - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/12/23</u></b>	<b><u>24</u></b>
DABILGOU Timbindi Vincent - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU BURKINA FASO - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/13/23</u></b>	<b><u>26</u></b>
Dr. KALILOU DOUMBIA & 4 autres - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU MALI - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/14/23</u></b>	<b><u>28</u></b>
ALHAJI BARRY - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA COMMISSION DE LA CEDEAO et UN AUTRE - <i>DEFENDEURS</i>	

<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/15/23</u></b>	<b><u>30</u></b>
<b>HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION &amp; 31 AUTRES - REQUERANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE DU GHANA - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/16/23</u></b>	<b><u>32</u></b>
<b>LE FORUM CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES &amp; 2 AUTRES - REQUERANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/17/23</u></b>	<b><u>35</u></b>
<b>M. MODIBO BATHILY - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/18/23</u></b>	<b><u>37</u></b>
<b>SOULEY SANI KOUKOU - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE DU NIGER - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/19/23</u></b>	<b><u>39</u></b>
<b>HIMA ADAMOU - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>REPUBLIQUE DU NIGER - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/20/23</u></b>	<b><u>42</u></b>
<b>LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME et 4 AUTRES - REQUERANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE TOGOLAISE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/21/23</u></b>	<b><u>47</u></b>
<b>M. ALIMANE ALKAMADASSE &amp; 22 Autres - REQUERANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>ETAT DU MALI - DEFENDEUR</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/22/23</u></b>	<b><u>49</u></b>
<b>M. NNAMDI F. C. CHUKWU - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO &amp; 1 Autre - DEFENDEURS</b>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/23/23</u></b>	<b><u>53</u></b>
<b>MONSIEUR AL-HASSAN DIBASSI FADIA - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE TOGOLAISE - DEFENDERESSE</b>	

<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/25/23</u></b>	<b><u>55</u></b>
THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION & 1 AUTRE - <i>REQUERANTS</i> <i>CONTRE</i> LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/26/23</u></b>	<b><u>58</u></b>
ISMAILA HAIDARA - <i>REQUERANT</i> <i>CONTRE</i> ETAT DU MALI - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/27/23</u></b>	<b><u>61</u></b>
Mme AKOLLY Hanou Woetro épouse ADOKO - <i>REQUERANTE</i> <i>CONTRE</i> ETAT TOGOLAIS - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/28/23</u></b>	<b><u>63</u></b>
LA SOCIETE TIGER INDUSTRIE MALI (TIM SARL) - <i>REQUERANT</i> <i>CONTRE</i> ETAT DU MALI - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/29/23</u></b>	<b><u>66</u></b>
M. JEAN PIERRE FABRE - <i>REQUERANT</i> <i>CONTRE</i> ETAT TOGOLAIS - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/30/23</u></b>	<b><u>68</u></b>
L'ASSOCIATION THE INCORPORATED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS AND ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) & & Un autre - <i>REQUERANTS</i> <i>CONTRE</i> L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/31/23</u></b>	<b><u>72</u></b>
THE INCORPORATED TRUSTEES OF EGALITARIAN MISSION FOR AFRICA (EMA) & 2 AUTRES - <i>REQUERANTS</i> <i>CONTRE</i> COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE & 4 AUTRES - <i>DEFENDEURS</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/32/23</u></b>	<b><u>76</u></b>
THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA & Un autre - <i>REQUERANTS</i> <i>CONTRE</i> RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA - <i>DEFENDERESSE</i>	

<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/33/23</u></b>	<b><u>79</u></b>
CHIEF FESTUS A. OGWUCHE & 25 Autres - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & 15 Autres - <i>DEFENDEURS</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/34/23</u></b>	<b><u>85</u></b>
L'ETAT DU NIGER et 7 Autres - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO et 2 Autres - <i>DEFENDEURS</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/36/23</u></b>	<b><u>90</u></b>
MONSIEUR MOHAMED BAZOUM et 2 Autres - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
L'ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/37/23</u></b>	<b><u>93</u></b>
ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ASUTIC) & UN AUTRE - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/38/23</u></b>	<b><u>97</u></b>
LACERDA YOANN - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DE L'ETAT DU CAP VERT - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/39/23</u></b>	<b><u>99</u></b>
THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA & UN AUTRE - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/40/23</u></b>	<b><u>102</u></b>
RÉVÉREND JOHN JOSEPH HAYAB - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/41/23</u></b>	<b><u>105</u></b>
THE INCORPORATED TRUSTEES OF EXPRESSION NOW HUMAN RIGHTS INITIATIVE - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA - <i>DEFENDEUR</i>	

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/01/23**

**LES AYANTS DROIT DE FEU MAHI ZADI RENÉ \_\_\_\_\_ REQUERANTS**

**CONTRE**

**ETAT DE CÔTE D'IVOIRE \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 janvier 2023, une requête introduite par **LES AYANTS DROIT DE FEU MAHI ZADI RENÉ (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DEFENDERESSE)**.

**1. LES NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

a. ***Nom et adresse de requérant(s) :***

**LES AYANTS DROIT DE FEU MAHI ZADI RENÉ**

Représentés par leur conseil, Me Mariam DIAWARA,  
avocate près la Cour d'Appel de Bamako, y demeurant,  
Rue 603 porte 116 Darsalam, Bamako, Mali, BP 696.

b. ***Nom et adresse de défenderesse :***

**ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**

Pris en la personne du Ministre de l'Economie et des  
Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, sis  
à l'ex immeuble de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique,  
à Abidjan, Commune du Plateau, BP V 98 Abidjan.

**2. OBJET DU LITIGE**

Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de céans, de constater que feu MAHI Zadi René, leur défunt père, fut victime de la violation par l'Etat défendeur de son droit à la liberté et à la sûreté, droit à la santé morale de la famille, droit à un salaire et à une existence décente, et droit à un travail.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. Prient la haute cour de condamner l'Etat défendeur payer à chacun d'eux la somme de **100.000 000** (Cent millions) de francs CFA, pour toutes causes de préjudices confondus ;
- b. Impartir un délai de 30 jours à l'Etat défendeur pour rendre compte à la Cour de l'exécution de l'arrêt à intervenir ; et
- c. Mettre les dépens de la procédure à la charge de l'État défendeur.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les requérants invoquent les violations, des articles 6 et 18.1 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- b. L'article 9.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politique;
- c. Les articles 6 et 7(a) du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- d. L'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les Ayants droit de feu MAHI Zadi René, requérants en l'espèce estiment que leur défunt père a été victime de violation des droits à la liberté et à la sûreté, à la santé morale de la famille, à un travail, à un salaire et à une existence décente, de la part de l'Etat défendeur. Ils soutiennent que ces droits fondamentaux ont été violés lorsque leur défunt père, qui était adjudant-chef et comptable, a été mis en détention préventive pour des faits présumés de détournement de deniers publics.
- b. Les requérants prétendent qu'après le décès de leur père ils n'ont pas bénéficié des droits pécuniaires, notamment les droits à la retraite et autres prestations pécuniaires dus par la caisse de retraite de l'Etat.
- c. C'est pour cela les requérants ont saisi la Cour de céans pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagés.
- d. Le requérant demande à la Cour de faire droit aux demandes exposées ci-dessus dans l'objet de la requête.

**FAIT LE 15 MAI 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/02/23**

**M. MAHAMANE TAR CHOUKOU** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**ETAT DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 janvier 2023, une requête introduite par **M. MAHAMANE TAR CHOUKOU (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. MAHAMANE TAR CHOUKOU**

Ex-agent du CICR, né le 20 décembre 1979 à Nguigmi (Diffa-Niger), de nationalité nigérienne, domicilié à Lomé (Togo) avec statut de réfugié, assisté de **Maître Ahamed MAMANE AMADOU**, Avocat à la Cour, BP : 610 Niamey-Niger, TEL : 0022797014728.  
email : ahbakinbatoure@gmail.com.

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DU NIGER**

Représenté par l'Agence Judiciaire de L'Etat, établissement public à caractère administratif et personne morale de droit Public, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Koira Kano, non loin de la clinique Koura Kano, BP-11.404, TEL : 20.73.22.19, Email : aje-dir@yahoo.fr, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation alléguée de droit à la liberté d'expression, du droit à l'emploi et l'arrestation et détention arbitraire du requérant par l'Etat défendeur.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. Violation de droit à la liberté d'expression ;
- b. Violation du droit à l'emploi ;



- c. Arrestation et détention arbitraire ;
- d. DÉCLARER que les agissements de la défenderesse ont contraint le requérant à l'exil ;
- e. DÉCLARER que toutes ces violations des droits humains du requérant lui donnent droit à une réparation ;
- f. ORDONNER à l'Etat du Niger de payer au requérant la somme de **500.000.000 FCFA** à titre de réparation pour tous préjudices confondus ;
- g. ORDONNER à l'Etat du Niger de soumettre à la juridiction de céans dans un bref délai, à compter de la notification de la décision à intervenir, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances qui y sont prises ;
- h. CONDAMNER l'Etat du Niger aux dépens.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque au soutien de ses prétentions les principaux instruments juridiques internationaux pertinents suivants :

- a. L'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. L'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- d. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;
- e. L'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant est citoyen nigérien, journaliste et homme politique a été licencié de ses fonctions de conseiller politique du chef de la sous délégation au sein du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), sur injonction du ministre de l'intérieur du gouvernement du Niger.
- b. Il reproche à l'Etat défendeur de l'avoir arrêté et détenu sans base légale de manière arbitraire, alors qu'en réalité, l'Etat du Niger avait signé un accord avec le CICR (employeur du requérant), dans lequel il est prévu une immunité d'arrestation et de détention pour les agents nationaux et les résidents, pour des faits commis dans l'exercice de leur fonction.
- c. Eu égard à toutes ces violations, le requérants sollicite de la Cour de céans que l'Etat défendeur soit condamné au paiement de la somme de **500 millions Francs CFA** pour tous préjudices confondus, ainsi qu'aux entiers dépens.

**FAIT LE 18 MAI 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/03/23**

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>PRECIOUS ORUCHE</b></li> <li>2. <b>PATRICK EHOLOR</b></li> <li>3. <b>INCORPORATED TRUSTEE OF ONE<br/>LOVE FOUNDATION AND CARING</b></li> </ol> | } | <b>REQUÉRANTS</b> |
|---|---|-------------------|

**CONTRE**

**L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA \_\_\_\_\_ DEFENDEUR**

**AVIS DE PUBLICATION D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 janvier 2023, une requête introduite par **PRECIOUS ORUCHE & 2 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA (DEFENDEUR)**.

- 1. LES NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**  
*Les noms et adresses des parties sont les suivants*

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**PRECIOUS ORUCHE ;**

**PATRICK EHOLOR ;**

**INCORPORATED TRUSTEE OF ONE  
LOVE FOUNDATION AND CARING.**

s/c Ihensekhien Samuel Jnr.  
Pathlegal and Co. (Praticiens du droit) Suit 5,  
Highbury Plaza, Opposite Habib Yoghurt  
Kubwa - Abuja.  
[sammyihens@gmail.com](mailto:sammyihens@gmail.com) 08096494392

**b. Nom et adresse de défendeur:**

**L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA**  
S/c du Ministère de la justice  
Abuja, Nigeria.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée des droits fondamentaux des requérants à la dignité de la personne humaine, à la santé physique et mentale, à la liberté, à la vie familiale, à la liberté de mouvement, à un procès équitable, à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation du requérant par les agents armés du défendeur à FCT - Abuja pour une infraction non pénale du 10 août au 11 août 2022 est illégale car elle viole le droit humain du requérant à la dignité de la personne humaine garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la violation de tous les droits de l'homme fondamentaux reconnus des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> requérants tels que résumés en l'espèce est illégale car elle va à l'encontre de la présomption d'innocence garantie par les articles 7 (1) (b) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle les actes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> requérants en ce qui concerne toutes les violations de ce droit des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> requérants sont illégaux et portent atteinte à la dignité de la personne humaine garantie par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du 1<sup>er</sup> requérant par les agents armés du défendeur sans pouvoir consulter son avocat du 10 août 2022 au 11 août 2022 est illégale car elle viole son droit à une représentation en justice garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- e. UNE DÉCLARATION de la Cour demandant l'arrêt, l'interdiction et la proscription de tous les barrages routiers par les officiers et agents de police du défendeur, en dehors de toute activité d'enquête criminelle, car cela constitue une violation du droit à la liberté de circulation des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> requérants et de tous les citoyens du Nigéria et membres du 3<sup>ème</sup> requérant.
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de verser au 1<sup>er</sup> requérant la somme de 500 000 \$. (Cinq cent mille dollars) à titre de dommages-intérêts aggravés et généraux pour la violation par les agents armés du défendeur du droit du requérant à la liberté, à la liberté de circulation, à la vie privée et familiale, à la dignité de la personne, à la santé, à la représentation juridique des 2<sup>ème</sup> et 1<sup>er</sup> requérants.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de verser aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> requérants la somme de 1000 \$. (Mille Dollars américains) au titre des frais de justice engagés dans la présente affaire.
- h. ET TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de Justice de la Communauté pourrait rendre dans les circonstances de l'espèce.

### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;
- b. Article 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- c. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 15, 16 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- d. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par la Résolution 217 a (iii) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948 ;
- e. Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants ont été arrêtés et détenus illégalement, ils ont été torturés, brutalisés et soumis à des traitements dégradants et inhumains par des agents armés du défendeur, ce qui constitue une violation des dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- b. Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> requérants ont droit à des dommages-intérêts de la part du défendeur pour la violation de leurs droits à la protection contre la torture, à la liberté personnelle, à la vie familiale, à un procès équitable et à la liberté de circulation garantis par les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

**FAIT LE 17 MAI 2023.**

SIGNE : 

**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/04/23**

1. **UNUS AL-HASSAN**
2. **SUCCESSION AHMED HUSEIN SUALE DIVELA \_\_\_\_\_ REQUÉRANTS**

*CONTRE*

**LA RÉPUBLIQUE DU GHANA \_\_\_\_\_ DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 25 janvier 2023, une requête introduite par **UNUS AL-HASSAN & UN AUTRE (REQUÉRANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA (DÉFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

- a. ***Nom et adresse de requérant (s) :***

**UNUS AL-HASSAN & UN AUTRE**  
S/c Falana & Falana Chambers,  
22, Mediterranean Street,  
Imani Estate,  
Maitama,  
Abuja.

- b. ***Nom et adresse de défenderesse :***

**LA RÉPUBLIQUE DU GHANA**  
La République du Ghana  
S/c du Procureur général  
Ministère de la justice,  
Accra, Ghana.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée des droits fondamentaux du défunt à la vie, à la dignité de la personne humaine, à la santé physique et mentale, à la liberté, à la liberté de circulation, à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 15, 16 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, discrimination fondée sur le statut, droit à un recours effectif auprès des institutions judiciaires nationales compétentes pour les actes violant les droits fondamentaux du requérant tels que garantis par les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. **UNE DÉCLARATION** selon laquelle le meurtre brutal de Hussein Suale Divela, frère du 1<sup>er</sup> requérant et soutien de famille du 2<sup>ème</sup> requérant, par des meurtriers armés sur le territoire

du défendeur à Madina, Accra, Ghana, le 16 janvier 2019, est illicite, oppressif et illégal car il viole le droit fondamental à la vie du défunt garanti par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples et l'article 13 de la Constitution ghanéenne de 1992 (telle qu'amendée).

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que la partie défenderesse n'ait pas enquêté et n'ait pas poursuivi les meurtriers du défunt Hussein Suale Divela constitue un manquement au devoir qui lui incombe en vertu de l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle le meurtre brutal du défunt, Hussein Suale Divela, par des agents armés du défendeur à Madina, Accra, Ghana, le 16 janvier 2019, est illicite, oppressif et illégal car il constitue une violation du droit humain fondamental du défunt à la dignité de la personne humaine, garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle le meurtre brutal du défunt, Hussein Suale Divela, par des agents armés du défendeur à Madina, Accra, Ghana, le 16 janvier 2019, est illicite, oppressif et illégal car il viole le droit humain fondamental du défunt à un procès équitable et à la présomption d'innocence, les articles 7 (1) (b) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur, à ses agents, à ses organes, à ses auxiliaires, à ses agents ou à toute personne désignée sous quelque nom que ce soit, de verser aux requérants la somme de 200 000 000 \$. (deux cents millions de dollars) à titre de dommages-intérêts généraux pour le meurtre horrible de Hussein Suale Divela, leur soutien de famille, par des agents armés de la partie défenderesse à Madina, Accra, Ghana, le 16 janvier 2019.
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur, à ses agents, à ses organes, à ses auxiliaires, à ses agents ou à toute personne désignée sous quelque nom que ce soit, de payer au requérant la somme de 2 000 000 \$ (deux millions de dollars) à titre de dommages-intérêts aggravés et punitifs qui auront un effet dissuasif sur le défendeur.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de verser au requérant la somme de 500 000 \$ (cinq cent mille dollars) représentant les honoraires des avocats et autres frais accessoires.

#### **4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT**

- a. ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ;
- b. L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/05 PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE (A/P1/7/91) RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ;
- c. ARTICLES 1, 2, 3, 4, 7, 15, 16 ET 19 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ;
- d. ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13 ET 28 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉE ET PROCLAMÉE PAR LA RÉOLUTION 217 A (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 DÉCEMBRE 1948 ;

- e. ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5 ET 7 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

## 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants allèguent que leur défunt soutien de famille a été sauvagement assassiné sur le territoire du défendeur par des personnes politiquement exposées (qui exercent une immense influence dans l'espace public) en raison du travail d'investigation journalistique du défunt qui a révélé une corruption à grande échelle et des maux flagrants, en particulier sur le territoire du défendeur.
- b. Les requérants soutiennent que le décès non résolu est une attaque contre le journalisme et la liberté de la presse et que la mort du défunt est la forme ultime de censure.
- c. Le frère du 1<sup>er</sup> requérant et soutien de famille du 2<sup>ème</sup> requérant a été tué sans les garanties d'une procédure régulière et sans justification légale, ce qui viole les divers droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres traités pertinents en matière de droits de l'homme dont le défendeur est signataire.
- d. Le fait que le défendeur n'ait procédé à aucune enquête, arrestation, poursuite et à aucune indemnisation des ayants droit du défunt (les requérants dans la présente affaire) constitue une violation flagrante.

**FAIT LE 25 MAI 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/05/23**

**M. BAKARY SARRE** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**ETAT DU MALI** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 06 février 2023, une requête introduite par **M. BAKARY SARRE (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DU MALI (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**M. BAKARY SARRE**

Né le 18 juin 1979 à Dougabougou (Région de Ségou) de nationalité malienne, Magistrat domicilié à Niamakoro Cité UNICEF, et ayant pour conseil Maître Fousseyni DJIRE, Avocat inscrit au Barreau du Mali, en l'étude duquel domicile est élu en tant que de besoin, Immeuble MAMOYE ACI 2000 Hamdallaye-Bamako (MALI) ; BP E. 2770 ; Tel : +223 20 29 11 76 – Fax : +223 20 29 25 71 ; Email : [ganobaber@yahoo.fr](mailto:ganobaber@yahoo.fr) ;

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DU MALI**

Représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat (DGCE) en ses Bureaux sis à Bamako.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. La violation alléguée des droits constitutionnels à un logement du requérant ;
- b. La violation alléguée du droit au travail du requérant par la privation de travail, et des avantages pendant plus de six (6) ans ;
- c. Le traitement inhumain et dégradant infligé au requérant par l'administration publique ;

**3. DEMANDES FORMULEES**

Dénoncer les graves violations des droits de l'Homme et ordonner la réparation des préjudices subis par le requérant.



#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque principalement les dispositions constitutionnelles de l'Etat défendeur, et du Statut de la magistrature au soutien de ses prétentions :

- a. Les violations visées par le requérant portent essentiellement, sur ses droits constitutionnels à disposer d'un logement d'une part, et d'autre part son droit à un travail rémunéré, et des avantages conséquents liés à son statut de magistrat en fonction dans l'administration publique fiscale de l'Etat défendeur. Les dispositions constitutionnelles visées sont l'article 6 de la Constitution du 25 février 1992, « **le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la** » ;
- b. L'article 13 de la même Constitution, « **le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation** » ;
- c. L'article 17, « **l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus** » ;
- d. L'article 4 du Statut de la magistrature, « **indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque ordre que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous cas non prévus par la législation des pensions. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du magistrat** ».

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant est citoyen malien, magistrat détaché au Ministère de l'Economie et des finances, à la Direction Générale des impôts après sa formation à l'ENA, soutient avoir été mis à l'écart tout pendant six (6) ans le privant ainsi de son droit au travail, et des avantages liés à sa fonction. Il soutient avoir traversé une période de dépression indescriptible, pour ne reprendre son poste que seulement en 2020.
- b. Il soutient avoir également contracté un prêt de trente 30 000 000 Francs CFA pour se faire construire un logement afin d'éviter la location, et permettre à sa famille et ses enfants de réduire les coûts de déplacements.
- c. Le requérant reproche à l'administration de l'Etat défendeur par les agissements des fonctionnaires de la mairie de la commune 4 de l'avoir empêché d'accéder à la propriété d'un logement, cause de graves violations de ses droits de l'homme, dont il demande réparation.

**FAIT LE 18 MAI 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/06/23**

**RAMON TRILLO MARQUINA** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**LA COMMISSION DE LA CEDEAO** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 06 février 2023, une requête introduite par **RAMON TRILLO MARQUINA (REQUERANT) CONTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**RAMON TRILLO MARQUINA**  
Velayos 6,  
28305 Madrid.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST**  
101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District P.M.B.  
401 Abuja, Nigeria

**2. OBJET DU LITIGE**

Allégation de rupture de contrat

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle le manquement persistant de la défenderesse à régler les honoraires du requérant pour les services juridiques rendus équivaut à une rupture de contrat.
- b. UNE ORDONNANCE enjoignant à la défenderesse de payer au requérant la somme de 30 474 euros représentant les arriérés d'honoraires professionnels et les frais remboursables pour les services juridiques fournis par le requérant à la partie défenderesse dans l'affaire de l'arbitrage **JDP contre CEDEAO** à La Haye.
- c. 33% Intérêts sur la totalité du montant du jugement depuis la date du jugement jusqu'à la date finale de la liquidation.
- d. 3 500 000 N représentant le coût de cette action.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

ARTICLES 9 ET 11 DU PROTOCOLE (A/P.1/7/91) : RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant allègue que la partie défenderesse a engagé ses services juridiques pour la représenter dans l'affaire arbitrale entre la **CEDEAO et le JDP** concernant le différend sur le contrat « **Construction d'un poste frontalier commun à Sèmé-Kraké** » devant la Cour internationale d'arbitrage de La Haye, aux Pays-Bas.
- b. La défenderesse a accepté de verser la somme de 60 000 euros de payer les billets d'avion et les indemnités journalières (c'est-à-dire les dépenses remboursables) en contrepartie des services juridiques rendus à la défenderesse. En outre, la défenderesse s'est engagée à payer 60 % des honoraires dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat et 40 % dans les 15 jours suivant l'annonce de la décision finale de la cour d'arbitrage. Il a également été convenu que les frais remboursables seraient payés à l'avance avant le voyage du requérant pour représenter la défenderesse au Nigéria, au Royaume-Uni (RU) et en République du Bénin (Bénin) respectivement.
- c. La défenderesse a payé 60 % des honoraires convenus, mais a retenu 40 % d'arriérés et de frais remboursables malgré les demandes répétées du requérant. Plusieurs promesses verbales et par courrier électronique ont été faites au requérant pour l'assurer du paiement, mais il n'a pas été payé, et ses demandes de paiement ont finalement été complètement ignorées, violant ainsi les termes du contrat, ce qui équivaut à une violation fondamentale, bien qu'il ait pleinement rempli sa part du contrat.

**FAIT LE 08 MAI 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/07/23**

**GENERAL ABDOU KAZA** (Retraité) \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**ETAT DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 08 février 2023, une requête introduite par **Général ABDOU KAZA (Retraité) (REQUERANTS) CONTRE L'ETAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**Général ABDOU KAZA (Retraité).**

Né le 31 décembre 1953 à Falwel, département de Loga, Région de Dosso, république du Niger, de nationalité nigérienne, Général de Division à la retraite, demeurant à Niamey, quartier Dar-Es-Salam, ayant pour Conseil Maître CHAIBOU Abdourahaman, Avocat à la Cour, Docteur en droit, attestation d'exercice n°0023/BAT/OSK/2023 au Barreau du Niger du 03 février 2023, Cabinet, Parcelle E de l'Îlot 5453, lotissement OUEST-FAISCEAU, quartier BOBIEL-CITE CHINOISE, derrière le complexe Scolaire Privé BINETA ; BP 10417, Niamey, République du Niger ; Portable GSM : +227 90 43 38 37 ; Courriel : [abderchaibou@yahoo.fr](mailto:abderchaibou@yahoo.fr) ; [chaibouabder@gmail.com](mailto:chaibouabder@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DU NIGER**

Représenté par l'AGENCE JUDICIAIRE D'ÉTAT, Établissement public à caractère administratif, pris en la personne de son Directeur Général, B.P. 11.404 Niamey- Niger ; Tél. 207322219 ou 20732284 ; [oumarouibrahim388@gmail.com](mailto:oumarouibrahim388@gmail.com) Rue KK -138 Quartier Koira Kano, Niamey.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée des droits d'égalité devant la loi et de non-discrimination de requérant par l'Etat défendeur.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. CONSTATER la violation des droits de l'homme du requérant en consacrant le droit successoral du lignage dans la succession à la chefferie du canton de Falwel ;
- b. CONDAMNER l'Etat défendeur à lui payer la somme de cent (100) millions de FCFA à titre de dommages et intérêts pour une juste réparation des préjudices physiques, moraux et psychologiques ;
- c. CONDAMNER l'Etat du Niger aux dépens.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. L'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- c. L'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- d. L'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le requérant s'y réfère comme base légale de ses prétentions.

### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant, dans la présente espèce est citoyen nigérien, ancien Général de l'armée à la retraite soutient que les autorités administratives et judiciaire l'Etat défendeur l'on injustement exclu du processus de succession à la chefferie du canton de Falwel, pour lequel il estime remplir les conditions coutumières et de légitimité pour accéder à la chefferie du canton de Falwel au regard du droit successoral du lignage.
- b. Il soutient également que l'Etat défendeur, malgré les obligations légales de prévenir et de protéger contre toutes formes de discriminations contraires aux conventions internationales, n'a pas daigné respecter ses obligations communautaires.
- c. Eu égard à toutes ces violations, le requérant sollicite que l'Etat défendeur soit condamné au paiement de la somme de 100 millions Francs CFA à titre des dommages et intérêts pour une juste réparation des préjudices physiques, moraux et psychologiques qu'il a subi, ainsi qu'aux entiers dépens.

**FAIT LE 18 MAI 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/08/23**

**M. KABINET SYLLA** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

**ETAT DE GUINEE** \_\_\_\_\_ **DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 13 février 2023, une requête introduite par **M. KABINET SYLLA (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DE GUINEE (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. KABINET SYLLA "Alias Bill GATES"**, Opérateur Économique, né le 05 septembre 1965 à Siguiri, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maitres Lanciné SYLLA, Almamy Samory TRAORE, Jean-Marie Lamine KAMANO et Joseph LOUA, Avocats au Barreau de Guinée, demeurant à Conakry, avec élection de domicile au Cabinet AST Avocats de maître Almamy Samory TRAORE, sis au quartier Nongo, derrière le Stade Général Lansana CONTE (GLC), Tel : 00224 622 398 225, lequel consent, en application de l'article 33.3 du Règlement intérieur de la Cour à recevoir toute notification et toute signification d'actes par voie électronique à l'adresse : [almamy@astavocat.net](mailto:almamy@astavocat.net) ou [alsamtraore@gmail.com](mailto:alsamtraore@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DE GUINEE**

représenté par l'Agent Judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au quartier Almamy, Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, - Conakry, Ayant pour Conseils **Maîtres MOUNIR Houssein Mohamed et Associés, Mamadou Souaré DIOP, Pépé Antoine LAMA et Amadou Babahein CAMARA**, Avocats au Barreau de Guinée, demeurant à Conakry.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée au droit à la présomption d'innocence, droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable, et la détention arbitraire du requérant par l'Etat défendeur.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. CONSTATER la violation du droit à la présomption d'innocence du requérant ;
- b. CONSTATER la violation du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable ;
- c. CONSTATER la détention arbitraire du requérant ;
- d. ORDONNER à l'Etat défendeur de procéder à la libération immédiate du requérant ;
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA à titre de réparation ;
- f. Et CONDAMNER l'Etat défendeur aux dépens.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 14.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- b. L'article 7.1b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- c. L'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- d. Les articles 7 de la C.A.D.H.P; 9, alinéa 3, 14 du P.I.D.C.P ;
- e. L'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple ;
- f. L'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant est un citoyen de nationalité guinéenne, intendant à la présidence de la république de Guinée, soutien avoir fait l'objet d'une information judiciaire pour des faits de corruption dans le secteur privé, détournement de deniers publics, recel de fonds publics, faux et usage de faux en écritures publiques, vol en bande organisée, enrichissement illicite, concussion, abus d'autorité, blanchiment de capitaux et complicité ;
- b. Au terme de plusieurs auditions sanctionnées par des procès-verbaux, et à la suite des différentes investigations, le requérant affirme avoir été disculpé des faits qui lui étaient reprochés, et qu'aucune raison plausible ne pouvait entraîner sa poursuite ;
- c. Le requérant soutient que contre toute attente ayant répondu diligemment à une convocation de la Cour de répression contre les infractions économiques et financières (CRIEF), qu'il fut inculpé et mis sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt malgré l'absence d'indices de nature à favoriser son inculpation, et sa détention ;
- d. Il reproche en conséquence à l'Etat défendeur d'avoir violé ses droits à la présomption d'innocence, de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable, sa détention arbitraire ; violation des droits dont il sollicite la constatation et la réparation du préjudice à hauteur de cinq cent (500 000 000) francs CFA.

**FAIT LE 01 JUIN 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGÉRIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/23**

1. **GAIUS IDUSUYI EMOKPAE**
2. **MONDAY OMOROGIUWA**
3. **ABEL UWADIA EMOKPAE**
4. **OSAGIODUWA HENRY EGHAGHE**
5. **PAUL UWUIVBONSE ISIBOR**
6. **SILVESTER EDUWUIRHOFO OBAYUWANA**
7. **WILFRED E. EMOKPAE**
8. **COLLINS OGHOMWEN OJO**  
*(pour eux-mêmes et au nom des indigènes  
et des habitants du village d'Oke-Oroma,  
Ikpoba Okha LGA.)*

} **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 28 février 2023, une requête introduite par **GAIUS IDUSUYI EMOKPAE & 7 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérants:**

**GAIUS IDUSUYI EMOKPAE & 7 AUTRES**  
Oke Oroma Village,  
Zone de gouvernement local d'Ikpoba Okha,  
État d'Edo, Nigéria

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**GOVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA**  
S/c du Procureur Général de la Fédération  
Cabinet du Procureur général,  
Ministère Fédéral de la Justice,  
Federal secretariat Complex,  
Shehu Shagari Way, Abuja.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée des droits fondamentaux des requérants à posséder des biens, à avoir et à jouir pacifiquement de leur possession et à se réunir, à pratiquer la religion de leur choix et à s'exprimer librement, tels que garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.



### 3. DEMANDES FORMULEES

Les requérants sollicitent les ordonnances suivantes :

- a. Une déclaration selon laquelle l'acquisition indéfinie des 714,750 hectares de terres Oke-Oroma et la destruction des maisons, des arbres à usage économique, des divinités ancestrales et des produits agricoles constituent une violation du droit de propriété, du droit à une vie de qualité, du droit à une indemnisation adéquate et du droit à l'autodétermination garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. Une déclaration selon laquelle l'usage illégal et excessif de la force dans l'acquisition des biens appartenant aux requérants en vertu des lois et procédures de la Charte africaine, de la Constitution du Nigeria et de la loi sur l'occupation des sols de 1978 constitue une violation des droits des requérants.
- c. Une déclaration selon laquelle les intimidations continues et l'usage brutal de la force dans l'acquisition forcée des biens des requérants sans indemnités adéquates constituent une violation des droits des requérants garantis par l'article 14 de la Charte africaine.
- d. Une ordonnance enjoignant à la partie défenderesse de verser aux requérants dans les meilleurs délais une indemnisation suffisante et des dommages spéciaux pour les 714,750 hectares de terres acquises de force et les diverses destructions de leurs propriétés, de leurs terres agricoles, de leurs divinités et de leurs cimetières, comme indiqué ci-dessous :
  - i. La somme de 33 858 753 481,00 N (Trente-trois milliards huit cent cinquante-huit millions sept cent cinquante-trois millions quatre cent quatre-vingt-un nairas) constituant une indemnisation pour les 714,750 hectares de terres acquises de force.
  - ii. La somme de 242 692 520,75 ₦ (Deux cent quarante-deux millions, six cent quatre-vingt-douze mille, cinq cent vingt nairas, soixante-quinze Kobo) à titre de dommages-intérêts spéciaux pour la destruction de 17 bâtiments et structures appartenant aux requérants.
  - iii. La somme de 380 752 322,00 nairas (trois cent quatre-vingt millions sept cent cinquante-deux mille trois cent vingt-deux nairas) à titre de dommages-intérêts spéciaux pour la destruction de terres agricoles appartenant aux requérants.
  - iv. La somme de 7 857 350,00 ₦ (sept millions huit cent cinquante-sept Mille, trois cent cinquante Nairas) à titre de dommages-intérêts spéciaux pour la destruction des deux divinités de la Communauté.
  - v. La somme de 15.645.860,00 ₦ (quinze millions six cent quarante-cinq mille huit cent soixante Naira) à titre de dommages-intérêts spéciaux pour la destruction du cimetière du village.
- e. Des dommages-intérêts généraux d'un montant de 2 000 000 000 ₦ (deux milliards de nairas).
- f. Des dommages-intérêts pécuniaires pour manque à gagner, d'une somme à déterminer.
- g. Une ordonnance condamnant la partie défenderesse à supporter les dépens des requérants dans le cadre du présent recours, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour donne à la Cour « **compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre** ».

- b. Acquisition illégale de terres et usage arbitraire/brutal de la force pour aliéner des terres ancestrales, ce qui équivaut à une violation du droit de propriété en vertu de l'article 14 de la Charte.
- c. Les articles 43 et 44 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (amendée).
- d. Les articles 28 et 29 de la loi de 1978 sur l'occupation des sols (Land Use Act 1978) prévoient les circonstances dans lesquelles des biens peuvent être acquis de manière obligatoire et donnent la priorité à une indemnisation rapide et adéquate et à un droit d'accès pour la détermination de l'intérêt des requérants dans le bien et du montant de l'indemnisation.

## 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants ont allégué que l'acquisition des 714,750 hectares de terres à Oke-Oroma et la destruction des maisons, des arbres à usage économique, des divinités ancestrales et des produits agricoles constituent une violation du droit de propriété, du droit à une vie de qualité, du droit à une indemnisation adéquate et du droit à l'autodétermination garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. L'usage illégal et excessif de la force dans l'acquisition des biens appartenant aux requérants en vertu des lois et procédures de la Charte africaine, de la Constitution du Nigeria et de la loi sur l'occupation des sols de 1978 constitue une violation des droits des requérants.
- c. Les intimidations continues et l'usage brutal de la force dans l'acquisition forcée des biens des requérants sans indemnisation adéquate constituent une violation des droits des requérants. Par conséquent, les requérants demandent une indemnisation adéquate et rapide ainsi que des dommages-intérêts spéciaux.

**FAIT LE 08 MAI 2023.**

**SIGNE :**



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N<sup>o</sup>: ECW/CCJ/APP/11/23**

**GOMA ABDOUL AZIZ** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 mars 2023, une requête introduite par **M. GOMA ABDOUL AZIZ (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. LES NOMS ET ADRESSES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**GOMA ABDOUL AZIZ.**

Représentés par l'IHRDA et le CDFDH.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

Ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence sur le boulevard du Mono, 2 Avenue du Général de Gaulle ; agissant poursuite et diligences de son représentant légal, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux à Lomé, B.P : 121 Lomé-standard.

**2. OBJET DU LITIGE**

Le requérant demande à la Cour de déclarer que la République togolaise doit être tenue pour responsable de la violation alléguée de son droit à l'intégrité physique et mentale, du droit de ne pas être soumis aux actes de torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants ; à la liberté et de ne pas être arbitrairement détenu ; à un procès équitable ; à la santé personnelle et à la santé morale des membres de sa famille.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. Enjoindre l'Etat Togolais la libération en urgence de M. GOMA afin de limiter la détérioration de son état de santé et lui permettre de bénéficier de soins adéquats ;
- b. Enjoindre l'Etat togolais à prendre toutes les mesures idoines pour que les présumés auteurs des actes de tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants soient poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

- c. Condamner le Togo à payer **247.913,11 USD** en réparation des préjudices matériel et moral subi par M. GOMA et sa famille. Il est prié à la Cour d'ordonner le paiement de cette réparation dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt. Si le paiement manuel n'est pas possible, le virement bancaire se fera dans des conditions financières les plus favorables autorisées par la législation bancaire togolaise. La réparation payée doit être exemptée d'impôts ou tout autre prélèvement.
- d. Condamner le Togo aux entiers dépens

#### 4. RESUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Les articles 5, 6, 7 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. Les articles : 2, 7, 9, et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- c. L'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- d. Les articles 1, 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- e. Les articles 3, 5, 9, 11 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant prétend que suite aux manifestations politiques d'août 2017, réclamant la mise en œuvre des réformes politiques ; prévues par l'Accord Politique Global de Ouaga et les répressions qui ont suivi ;
- b. Plusieurs personnes ont été arrêtées, au nombre de ces personnes il y figure ;
- c. Il soutient qu'il a été inculpé de tentative d'atteinte à la sureté de l'Etat, de groupement de malfaiteurs et de destructions des biens publics. Il ajoute qu'il a été placé sous mandat de dépôt.
- d. Le requérant estime que ses droits fondamentaux ont été violés à savoir : son droit à l'intégrité physique et mentale et son droit de ne pas être soumis aux actes de torture, aux traitements cruels inhumains et dégradants. Il prétend aussi que son droit à la liberté, son droit à ne pas être détenu arbitrairement, son droit à la santé et son droit à un procès équitable sont violés ;
- e. C'est pour cela le requérant a saisi la Cour de céans pour constater la violation de ses droits fondamentaux sus-indiqués et en conséquence être dédommagé.

**FAIT LE 22 MAI 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/12/23**

**DABILGOU TIMBINDI VINCENT** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

**BURKINA FASO** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 30 mars 2023, une requête introduite par **MONSIEUR DABILGOU TIMBINDI VINCENT (REQUERANT) CONTRE BURKINA FASO (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**DABILGOU TIMBINDI VINCENT**

Représenté par ses conseils : Me Ambroise Ségui FARAMA, avocat au barreau du Burkina Faso, Me Apolinaire YAMEOGO, avocat au barreau du Burkina Faso et SCPA BIRBA-GUITANGA ET ASSOCIES, inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**BURKINA FASO**

Représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE), sis Immeuble DIAWARA, Avenue Hamado Paul YUGBARE, Arrondissement n° 6 de Ouagadougou (secteur no 29, quartier Songnaaba) 03 BP : 7040 Ouagadougou 03.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée de droit à la liberté, de ne pas subir une arrestation ou une détention arbitraire, à un procès équitable, et d'être jugé par une juridiction compétente de requérant par l'Etat défendeur.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. JUGER que l'Etat du Burkina Faso a violé le droit à la liberté, le droit de ne pas subir une arrestation ou une détention arbitraire de Vincent Timbindi DABILGOU ;
- b. DIRE ET JUGER que l'Etat du Burkina Faso a violé le droit de Vincent DABILGOU à un procès équitable, et plus singulièrement, son droit d'être jugé par une juridiction compétente;

- c. DIRE ET JUGER que dans le cas d'espèce le jugement de Vincent DABILGOU par toute autre juridiction que la Haute Cour procède d'une violation de ses droits à un procès équitable ;
- d. ORDONNER la cessation immédiate des violations, notamment la détention de Vincent DABILGOU par sa mise en liberté ;
- e. ORDONNER le respect scrupuleux par l'Etat du Burkina Faso la mise en œuvre des droits procéduraux de Vincent DABILGOU notamment la procédure de mise en accusation prévue par la Constitution ;
- f. CONDAMNER l'Etat du Burkina Faso au paiement de 150 millions de F CFA pour préjudice économique outre 1F symbolique pour préjudice morale ;

#### 4. RESUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. Les articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- c. Les articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant est un ancien ministre, suite au renversement du gouvernement auquel il appartenait, il prétend être arrêté et mis sous mandat de dépôt par le procureur, pour détournement de deniers publics, financement occulte de parti politique et blanchiment de capitaux.
- b. Le requérant soutient qu'il est victime d'une détention arbitraire en ce que la privation de liberté procède d'un mandat de dépôt émanant d'un parquet incompétent.
- c. Il affirme que l'Etat défendeur a violé ses droits fondamentaux à savoir son droit à la liberté et son droit à un procès équitable.
- d. C'est pour cela le requérant a saisi la Cour pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagés.

**FAIT LE 22 MAI 2023**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/13/23**

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>DR. KALILOU DOUMBIA</b></li> <li>2. <b>COLONEL-MAJOR KASSOUM GOITA</b></li> <li>3. <b>COMMISSAIRE DE POLICE MOUSTAPHA DIAKITE</b></li> <li>4. <b>ADJUDANT-CHEF ABDOULAYE BALLO</b></li> <li>5. <b>ISSA SAMAKE</b></li> </ol> | } | <b>REQUERANTS</b> |
|---|---|-------------------|

*CONTRE*

**ETAT DU MALI** \_\_\_\_\_ **DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 03 Avril 2023, une requête introduite par **DR. KALILOU DOUMBIA & 4 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE L'ETAT DU MALI (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérants:**

**DR. KALILOU DOUMBIA, COLONEL-MAJOR KASSOUM GOITA, COMMISSAIRE DE POLICE MOUSTAPHADIAKITE, ADJUDANT-CHEF ABDOULAYE BALLO, ISSA SAMAKE**, tous sont de nationalité malienne, et ayant pour conseils la SCPA DO-FINI CONSULT, Bamako HAMDALLAYE, rue pavée du Dr Ousmane TRAORE (Pharmacie FATA), porte 607. Tél : (00223) 65 52 87 70 ;

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DU MALI**

Représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat (DGCE) en ses Bureaux sis à Bamako sis à l'adresse suivante : Place de la liberté, anciens locaux de la section administrative de la Cour suprême, (+223) 20 29 67 11 ; contact@dgce.gouv.ml;

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée a la protection aux actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit de la défense et la protection contre la séquestration.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. CONSTATER la violation des droits de l'homme des requérants par la durée excessive de garde à vue, de séquestration, et de la violation des droits de la défense ;

- b. CONSTATER également la séquestration, l'extorsion et la tentative d'extorsion d'aveux à certains requérants ;
- c. CONSTATER les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligé aux requérants ;
- d. ORDONNER à l'Etat défendeur, la cessation de tous les actes de violation des droits de l'homme, et la mise en liberté des requérants ;
- e. ORDONNER des mesures provisoires aux fins de garantir les droits humains fondamentaux des requérants ;
- f. CONDAMNER l'Etat défendeur à la réparation des préjudices moral, financier et professionnel des requérants par le paiement de diverses sommes aux requérants ainsi qu'à leurs familles ;
- g. Et CONDAMNER l'Etat défendeur aux dépens.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 9 (5) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- b. L'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- c. L'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

#### 5 RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants sont de nationalité malienne, et ont tous été inculpés pour association de malfaiteurs, de tentative d'attentats et de complot contre le gouvernement, et placés sous mandat de dépôt le 3 novembre 2021 par le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako.
- b. Ils soutiennent avoir été enlevés, séquestrés et torturés pendant deux (2) mois dans des chambres exigües, menottés, sans toilettes, sans lumière, ni nourriture suffisante, ni qualité et sans eau, soumis à des séances de torture, et d'interruption de sommeil, tout ceci en dehors de la chaîne judiciaire, commettant ainsi de graves irrégularités, source de détention illégale.
- c. Les requérants reprochent également à l'Etat défendeur de les avoir soumis à des actes de tortures, et de traitements cruels inhumains et dégradants dont ils sollicitent la sanction par la Cour de céans.

**FAIT LE 18 MAI 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*



**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/14/23**

**ALHAJI BARRY** \_\_\_\_\_ *REQUÉRANT*  
*CONTRE*

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE<br/>DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)</b></li> <li>2. <b>LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO</b></li> </ol> | } | <i>DEFENDEURS</i> |
|--|---|-------------------|

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 06 avril 2023, une requête introduite par **ALHAJI BARRY (REQUERANT) CONTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO et UN AUTRE (DEFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**ALHAJI BARRY**

§/c I. B Muhammad & Co.,  
Suit 37B Lebrex Plaza,  
Ajose Adeogun Street, Utako,  
Abuja. 08061687067, [Balamohd007@gmail.com](mailto:Balamohd007@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défendeurs :**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST (CEDEAO)**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

La Commission de la CEDEAO,  
Asokoro, Abuja.

**2. OBJET DE LA PROCÉDURE**

- a. La violation alléguée du droit du requérant à la jouissance fondamentale des droits économiques et sociaux garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Droit international économique, social et culturel.
- b. La violation alléguée du droit du requérant à un procès équitable et violation flagrante des articles 69, 67 et 73 du Règlement du personnel de la CEDEAO.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle le licenciement du requérant par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> défendeurs est arbitraire, nul et non avvenu, et contraire aux dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme des peuples et des autres protocoles internationaux applicables par lesquels les défendeurs sont liés.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la suspension du paiement du salaire du requérant avant l'épuisement de la procédure de recours est arbitraire, illégale, nulle et non avenue et contraire aux dispositions de l'article 68 (b) du Règlement du personnel de la CEDEAO.
- c. UNE ORDONNANCE portant annulation du licenciement du requérant pour cause d'arbitraire, de nullité et de violation des dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres instruments internationaux.
- d. UNE ORDONNANCE d'injonction interdisant aux défendeurs ou à leurs agents de publier un avis de vacance pour le poste de responsable des achats du requérant, en violation de l'article 73(b) du Règlement du personnel de la CEDEAO, en attendant que le recours formé par le requérant soit entendu et tranché par la Cour de céans.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de payer immédiatement au requérant ses arriérés de salaire et tous les autres droits de janvier 2021 à ce jour.
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> défendeurs de réintégrer le requérant dans son poste de Chargé de passation de marchés.
- g. UNE ORDONNANCE interdisant aux défendeurs de violer les droits du requérant de quelque manière que ce soit sans une procédure régulière.
- h. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de verser au requérant la somme de 500 000\$. (Mille Dollars) au titre des frais de justice engagés dans la présente affaire.
- i. ET TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de Justice de la Communauté pourrait rendre dans les circonstances de l'espèce.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT


- a. Violation des articles 2, 68, 69, 70, 71 du Règlement du personnel de la CEDEAO.
- b. Violation des articles 2, 3, 7, 14, 15, 16 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant allègue qu'il a été accusé de fraude par le défendeur, qu'aucun témoin n'a été appelé à déposer ou à démontrer comment il a été impliqué dans lesdites activités frauduleuses au GIABA et qu'il n'a pas eu la possibilité de poser des questions pour prouver son innocence.
- b. Le requérant a été licencié arbitrairement par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> défendeurs, ce qui constitue une violation des dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de de l'Homme et des peuples, respectivement.
- c. La suspension du salaire du requérant avant l'épuisement de la procédure d'appel est arbitraire, illégale, nulle et non avenue et contraire aux dispositions de l'article 68 (b) du Règlement du personnel de la CEDEAO.
- d. Le requérant a en outre affirmé que son droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence, son droit à l'égalité de traitement, son droit au travail et son droit à une rémunération égale pour un salaire égal ont été violés par le défendeur.

**FAIT LE 17 AVRIL 2023.**

SIGNE :

  
**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/15/23**

**HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION & 31 AUTRES \_\_\_\_\_ REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE DU GHANA \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 avril 2023, une requête introduite par **HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION & 31 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE LA REPUBLIQUE DU GHANA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION & 31  
AUTRES,**

(Indépendance et leadership du Togoland  
occidental)

Ho, P. O. Box 1107, Barracks New Town,

Tel: 0243570828, Email: [hsgfwtl@protonmail.com](mailto:hsgfwtl@protonmail.com),

[bncwtl@protonmail.com](mailto:bncwtl@protonmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,**

Jubilee House, Kanda,

ACCRA, GP Digital Address, GA-000-288.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée des droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit des peuples à l'autodétermination ou du droit à l'autodétermination, principe issu du droit international sur les violations des droits de l'homme.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. La condamnation de la République du Ghana à mettre fin à l'annexion et à laisser libre le territoire du Togo occidental selon les frontières établies suite au mandat et à la tutelle des Nations Unies.
- b. La République du Ghana doit libérer toutes les personnes arrêtées pour avoir revendiqué l'autodétermination du Togoland occidental.
- c. La condamnation du gouvernement de la République du Ghana à retirer de son cadre juridique le décret de 1976 qui est contraire aux droits et libertés fondamentaux consacrés par les instruments internationaux et régionaux.

- d. La République du Ghana doit verser à la HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION (INDEPENDANCE ET LEADERSHIP DU TOGOLAND OCCIDENTAL) la somme de cinq millions (5 000 000) de dollars américains en réparation de tous les préjudices subis du fait des diverses persécutions dont la fondation a fait l'objet.
- e. La condamnation de la République du Ghana à payer à chacune des personnes arbitrairement détenues la somme de cent vingt mille (125 000) dollars américains à titre d'indemnisation pour préjudice moral, matériel et corporel.

### 3. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Chapitre 1, Article 1, § 2, Chapitre IX, Article 55, et Chapitre XII, Article 75 de la Charte des Nations Unies ;
- b. Résolution 224 (III), adoptée le 18 novembre 1948 ;
- c. Résolution 326 (IV) du 15 novembre 1949, qui est fixée ;
- d. Résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952 ;
- e. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ;
- f. Articles 1 et 5 de la Déclaration sur le droit au développement ;
- g. Articles 19 et 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- h. Convention N° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La partie requérante a allégué que le défendeur nie aux peuples du Togoland occidental le droit à l'autodétermination. Le défendeur est membre de la communauté internationale et a participé à l'adoption de nombreux textes internationaux qui consacrent le droit à l'autodétermination.
- b. Des personnes originaires du Togo occidental ont été arrêtées ou contraintes de se cacher pour avoir participé à une réunion au cours de laquelle la question de l'autodétermination du Togo occidental a été débattue. Sur la base d'un décret illégal pris par un gouvernement militaire anticonstitutionnel en 1976 (**décret du Conseil militaire suprême, décret sur les organisations interdites 1976**), la justice ghanéenne a condamné à des peines de prison des militants de l'association « *Homeland Study Group Foundation (HGSF)* » qui défendent la cause de l'autodétermination.
- c. L'application par le gouvernement ghanéen du décret de 1976 constitue une violation des droits et libertés fondamentaux, en particulier de la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

**FAIT LE 28 AVRIL 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/16/23**

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <p>1. <b>FORUM CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES (FAHP)</b></p> <p>2. <b>WE ARE PURPOSEFUL</b></p> <p>3. <b>KADIJATU BALAIMA ALLIEU</b></p> | } | <b>REQUÉRANTS</b> |
|---|---|-------------------|

**CONTRE**

**RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2023, une requête introduite par **1). LE FORUM CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES 2). WE ARE PURPOSEFUL ET 3). KADIJATU BALAIMA ALLIEU (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (DEFENDERESSE).**

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**FORUM CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES (FAHP),**  
68 Bai Bureh Road, Texaco,  
Freetown, République de Sierra Leone.

**WE ARE PURPOSEFUL,**  
N° 2, Lewis Drive, Hill Station,  
Freetown, République de Sierra Leone.

**MME KADIJATU BALAIMA ALLIEU,**  
est citoyenne de la Sierra Leone.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LÉONE**  
S/C du Procureur général, Ministre de la Justice,  
Guma Building,  
7 Lamina Sankoh Street,  
Freetown, Sierra Leone.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée des droits fondamentaux de Kadijatu Balaima Allieu et de plusieurs autres femmes et jeunes filles en République de Sierra Leone au regard des articles 2(1), 2(2), 3, 4, 5 et 25 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ; des articles 1, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ; des articles 1(1) et 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) et des articles 2(3), 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République de Sierra Leone a violé son obligation de prendre des mesures législatives et autres pour interdire les mutilations génitales féminines (MGF) en Sierra Leone conformément aux articles 2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo et à l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République de Sierra Leone, en ne prenant pas de mesures législatives et autres pour interdire les mutilations génitales féminines en Sierra Leone, a violé le droit de Kadijatu Balaima Allieu d'être à l'abri des mutilations génitales féminines conformément aux articles 2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo ;
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République de Sierra Leone a violé les droits de Kadijatu Balaima Allieu à la dignité et à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants prévus à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 3(1) et 3(4) du Protocole de Maputo et à l'article 7 du PIDCP ;
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République de Sierra Leone a violé les droits de Kadijatu Balaima Allieu à un recours et à l'accès à la justice tels que définis par les articles 1 et 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 25 du Protocole de Maputo et l'article 2(3) du PIDCP ;
- e. UNE DECLARATION selon laquelle la République de Sierra Leone a violé le droit de Kadijatu Balaima Allieu à la sécurité de sa personne au titre de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 4 du Protocole de Maputo et de l'article 9 du PIDCP ;
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant à la République de Sierra Leone de prendre des mesures législatives immédiates pour interdire et sanctionner les MGF en Sierra Leone ;
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant à la République de Sierra Leone d'adopter toutes les autres mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer l'éradication des mutilations génitales féminines des femmes et des filles en Sierra Leone ;
- h. UNE ORDONNANCE portant indemnisation financière en faveur de Kadijatu Balaima Allieu à hauteur de deux cent mille dollars américains (200 000 USD) à titre de dommages-intérêts pour les violations de ses droits de la personne ;
- i. UNE ORDONNANCE enjoignant à la République de Sierra Leone de mener une enquête rapide et efficace sur les faits relatifs aux MGF pratiquées sur Kadijatu Balaima Allieu, et de traduire les auteurs de ces actes en justice ;
- j. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Les articles 2(1)(b), 2(2), 3, 4, 5 et 25 du Protocole de Maputo ;
- b. Les articles 1, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples ;
- c. Les articles 1(1) et 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- d. Les articles 2(3), 7 et 9 du Pacte Internationale sur les droits Civils et Politiques.

## 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La requérante, Kadijatu Balamaima Allieu, a été soumise à des MGF contre sa volonté, menacée et détenue arbitrairement. Elle s'est finalement enfuie au Libéria. Par la suite, Kadijatu est retournée en Sierra Leone en 2020. Cependant, à ce jour, la République de Sierra Leone n'a pas encore mené d'enquête efficace sur son calvaire pour identifier les auteurs. En outre, personne n'a été poursuivi pour les violations subies par Kadijatu. La requérante demeure frustrée de n'avoir pu obtenir justice ainsi que du fait de la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines en Sierra Leone.
- b. La République de Sierra Leone a violé le droit de Kadijatu Balaima Allieu à la sécurité de sa personne au titre de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 4 du Protocole de Maputo et de l'article 9 du PIDCP.
- c. Le fait que la République de Sierra Leone ne prenne pas les mesures adéquates pour éradiquer les MGF constitue une violation des articles 2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo et de l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- d. Conformément à l'article 5 de la Charte africaine, la République de Sierra Leone est légalement responsable de la violation des droits de Kadijatu Balaima Allieu à la dignité et à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- e. La République de Sierra Leone a violé le droit de Kadijatu Balaima Allieu à un recours et à l'accès à la justice.
- f. La République de Sierra Leone est légalement responsable de la violation du droit de Kadijatu Balaima Allieu à la sécurité de la personne en vertu de l'article 6 de la Charte africaine.

**FAIT LE 10 JUILLET 2023**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/17/23**

**M. MODIBO BATHILY** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 avril 2023, une requête introduite par **Monsieur MODIBO BATHILY (REQUERANT) CONTRE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. MODIBO BATHILY**

Monsieur Modibo BATHILY est de nationalité malienne né le 25 mai 1970 en Côte d'Ivoire. Dirigeant d'entreprise, représenté par Maître Alphonse VAN, avocat à la Cour à Abidjan, y demeurant Cité des Cadres, Villa No. 83, Rue des Jardins, Commune de Cocody, Abidjan, République de Côte d'Ivoire, cellulaire n°. +225 07 59 31 35 62, courriel : cabinetvan@yahoo.com.

**a. Nom et adresse de défenderesse :**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

L'Etat défendeur est représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor « A.J.T. », ayant ses bureaux au 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble de l'ancienne Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Abidjan, Commune du Plateau BP V. 98 Abidjan.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée du droit de propriété du requérant.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. ORDONNER à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le droit de propriété du requérant ;
- b. ORDONNER à l'Etat défendeur de payer au requérant la somme d'un milliard (1000 000 000) de FCFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues ;
- c. IMPARTIR un délai de 3 mois à l'Etat défendeur, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour exécuter l'arrêt à intervenir sous astreinte d'un million (1 000 000) de francs CFA par jour de retard ;



- d. DIRE que la Défenderesse devra adresser un rapport constatant l'exécution de l'arrêt à la Cour de céans à l'expiration du délai de 3 mois ;
- e. FAIRE SUPPORTER par l'Etat défendeur qui succombe les dépens du présent recours.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- b. L'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant, est de nationalité malienne né le 25 mai 1970 en Côte d'Ivoire. Dirigeant d'entreprise, Il affirme qu'un groupe d'héritiers composé de 7 enfants et de 10 ayants droits de feu AHOUANGONOU Marcellin, lui-même héritier de feu AHOUANGOUANOU Jacob, lui ont vendu un terrain urbain bâti d'une contenance de 2800 mètres carrés sis à Abidjan au prix de 480 000 000 de francs CFA . Qu'il a versé à la comptabilité du notaire en charge de la succession, pour lui permettre de procéder à la régularisation de la vente et au partage du prix entre les héritiers.
- b. Qu'ainsi, un autre groupe d'ayants droit estimant que l'Immeuble avait été vendu sans leur consentement, a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de faire annuler l'acte de vente. Cependant, le Tribunal a déclaré leur action irrecevable et les a déboutés de leur demande en revendication de propriété.
- c. Que, contre toute attente, sur pourvoi des ayants droit de feu Marcellin AHOUANGONOU, la Chambre Judicaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire devenue Cour de Cassation a, par arrêt N°.700/18 du 14 décembre 2018, rejeté la demande de nullité de la vente et déclaré la vente « nulle et inopposable » en indiquant, sans aucun fondement, que l'acte notarié de vente serait nul dès lors qu'il ne mentionnerait pas précisément l'identité des ayants droit de Marcellin AHOUANGONOU.
- d. Que la Haute juridiction a ensuite ordonné au requérant de restituer l'immeuble à la succession de feu Jacob AHOUANGONOU, alors que le certificat de propriété N°. 17001866 du 03 octobre Que détient le requérant n'a jamais fait l'objet de décision d'annulation ni du Conseil d'Etat ni d'aucune autorité administrative compétente.
- e. Le requérant reproche à l'Etat défendeur, à travers les décisions de ses plus hautes juridictions, d'avoir violé son droit de propriété et par conséquent sollicite que la Cour ordonne a l'Etat défendeur de lui payer la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues.

**FAIT LE 4 JUIN 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/18/23**

**SOULEY SANI KOUKOU** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 mai 2023, une requête introduite par **SOULEY SANI KOUKOU (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**SOULEY SANI KOUKOU**

**Conseil :** Maître Ould Salem Moustapha Said, Avocat à la Cour, Barreau du Niger, sis à Niamey, Boulevard Askia Mohamed, BP : 10.417 Tél : 00227 96.90.28.48, 00227 20.35.28.02. Courriel : [saidoulsalem@gmail.com](mailto:saidoulsalem@gmail.com); [saidoulsale@gmail.com](mailto:saidoulsale@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

Représenté par l'Agence Judiciaire de l'ETAT prise en la personne de son Directeur Général, sis à Niamey Quartier : Koira-kano, BP : 841 Niamey-Niger

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée au droit de propriété du requérant contre la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples, la déclaration universelle des droits de l'homme et la constitution du 10 Novembre 2010 en vigueur en République du Niger.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. SE DÉCLARER compétente.
- b. DE RECEVOIR le requérant en ses prétentions légitimes.
- c. CONSTATER et juger que l'Etat du Niger a manqué à ses obligations :

En méconnaissant le droit du requérant à la propriété sur son Titre foncier n°12.591 de son pays, ce, en violation de l'article 17 de la DUDH, 14 de la charte africaine des droits de l'homme et 28 de la constitution du Niger.

- d. CONDAMNER l'Etat du Niger à payer au Sieur SANI KOUKA la somme de cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA au vue de la valeur actuelle du terrain en guise du dommage intérêts.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Le protocole A/SP.1/01/05 du 19 Janvier 2005 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 dispose que la Cour de Justice de la CEDEAO.
- b. L'article 13 alinéa 2 du protocole relatif à la cour de justice de la CEDEAO.
- c. Le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, article 10 (d).
- d. Les affaires **Prof. Etim Moses Essien c/ République de Gambie ; Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger** du 19 Décembre 2010, (Affaire **Océan King LTD c/ République du Sénégal** du 8 Juillet 2011) ; Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 Avril 2015 affaire **Les établissements VAMO et KUEKIA PASCAL c/ l'Etat du Bénin**; Affaire **Khalifa Ababacar SALL c/ Etat du Sénégal** du 26 Décembre 2017.
- e. L'article 4 du Traité de la CEDEAO
- f. L'article 14 de la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples, l'article 17 de la déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 28 de la constitution du 10 Novembre 2010 en vigueur en République du Niger.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant remplir toutes ces conditions et attend de la cour une protection de ses droits humains méconnus par l'Etat du Niger.
- b. La Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO est compétente pour connaitre de tous les cas de violation des droits de l'Homme au sein des Etats de la Communauté.
- c. la Cour peut être saisie depuis 2005 par tout ressortissant d'un des Etats membres en cas de violation des protocoles, décisions, traités ou conventions adoptés par la CEDEAO.
- d. Aux termes à l'article 4 du Traité de la CEDEAO, les Etats membres se sont engagés à la reconnaissance de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme selon les termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.
- e. L'article 14 de la charte africaine parle du respect des lois et l'article 28 de la constitution du Niger qui est la loi nationale qui encadre l'expropriation prévoit une procédure d'expropriation. Qu'en l'espèce Sani Kouka n'a pas été préalablement indemnisé mais aussi l'ETAT du Niger n'apporte pas la preuve que le décret portant expropriation de 2016 concernant le requérant.
- f. Les juridictions du Niger violent le droit à la propriété du requérant.
- g. La valeur de l'immeuble a été estimé à 83 millions de francs CFA en 2003. Que de 2003 à 2023 soit donc plus 20 ans, à Niamey cette valeur a exponentiellement évolué.

FAIT LE 1<sup>ER</sup> AOUT 2023

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/19/23**

**HIMA ADAMOU** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**LA REPUBLIQUE DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 mai 2023, une requête introduite par **HIMA ADAMOU (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**HIMA ADAMOU**

**Conseil :** Maître Ould Salem Moustapha Said, Avocat  
à la Cour, Barreau du Niger, sis à Niamey, Boulevard  
Askia Mohamed, à côte du CEG 25, Tel  
00277.96.90.28.48. Courriel :  
[saidoulsalem@gmail.com](mailto:saidoulsalem@gmail.com); [saidoulsale@gmail.com](mailto:saidoulsale@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**

Représenté par l'Agence Judiciaire de l'ETAT prise en  
la personne de son Directeur Général, sis à Niamey  
Quartier : Koira-kano, BP : 841 Niamey-Niger

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée à la liberté individuelle et à la sécurité du requérant contre la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples, la déclaration universelle des droits de l'homme et la Pacte international relatif aux droits civils et politique et le protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO, par l'Etat du Niger.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. SE DÉCLARER compétente.
- b. DE RECEVOIR le requérant en ses prétentions légitimes.
- c. CONSTATER la violation par l'Etat du Niger du droit du requérant à la liberté et à la sécurité conformément aux articles 6 de la charte africaine 9 du PIDCP et 3 et 9 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 12 du PIDCP et la Violation de l'article 2 du protocole A/P.1/5/79 de la CEDEAO.
- d. ORDONNER immédiatement la libération de Sieur Hima Adamou.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les articles 2 et 6 africaine des droits de l'homme et des peuples par la méconnaissance de la liberté individuelle du requérant ;
- b. Les articles 3 et 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- c. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politique ;
- d. L'article 2 du protocole A/P.1/5/79 de la CEDEAO ;
- e. L'article 12 du Pacte international relatif au droit civils et politique ;
- f. Le protocole A/SP.1/01/05 du 19 Janvier 2005 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 dispose que la Cour de Justice de la CEDEAO ;
- g. L'article 13 alinéa 2 du protocole relatif à la cour de justice de la CEDEAO ;
- h. *le* Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, article 10 (d) ;
- i. Les affaires **Prof. Etim Moses Essien c/ République de Gambie ; Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger** du 19 Décembre 2010, (Affaire **Océan King LTD c/ République du Sénégal** du 8 Juillet 2011) ; Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 Avril 2015 affaire **Les établissements VAMO et KUEKIA PASCAL c/ l'Etat du Bénin** ; Affaire **Khalifa Ababacar SALL c/ Etat du Sénégal** du 26 Décembre 2017 ;
- j. L'article 4 du Traité de la CEDEAO.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant remplir toutes ces conditions et attend de la cour une protection de ses droits humains méconnus par l'Etat du Niger.
- b. La Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO est compétente pour connaitre de tous les cas de violation des droits de l'Homme au sein des Etats de la Communauté.
- c. La Cour peut être saisie depuis 2005 par tout ressortissant d'un des Etats membres en cas de violation des protocoles, décisions, traités ou conventions adoptés par la CEDEAO.
- d. Aux termes à l'article 4 du Traité de la CEDEAO, les Etats membres se sont engagés à la reconnaissance de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme selon les termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.
- e. La sureté est le droit de ne pas être arbitrairement détenu en dehors des cas et conditions prévues par la loi;
- f. Les instruments juridiques internationaux tels que la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ont prévus et protégé la sureté de chaque individu vivant dans un état partie et le Niger a ratifié ces instruments juridiques. Qu'en l'espèce Monsieur Hima Adamou est détenu par la seule volonté du procureur de la république qui est juste une partie au procès alors même que le juge d'instruction qui l'avait placé sous mandat de dépôt a ordonné sa mise en liberté provisoire et a accepté de prendre comme cautions des immeubles expertisés à 328.000.000 de F CFA.
- g. Le parquet ne saurait se substituer à la chambre d'accusation et prétendre contrôler les décisions prises par le Juge d'instruction.

- h. La liberté d'aller et venir est une liberté fondamentale prévue par la loi fondamentale ainsi que tous les instruments juridiques internationaux.
- i. Le requérant n'a plus accès à cette liberté car contraint de rester en prison alors même que le juge d'instruction seul compétent à le maintenir légalement en prison à rendu une ordonnance de mise en liberté provisoire.
- j. Qu'un tel comportement prouve à suffisance la violation de ses droits fondamentaux.

**FAIT LE 1<sup>ER</sup> AOUT 2023**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/20/23**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME</b></li> <li>2. <b>LIGUE DES CONSOMMATEURS DU TOGO</b></li> <li>3. <b>ASSOCIATION DES VICTIMES DE TORTURE AU TOGO</b></li> <li>4. <b>MADAME KOUASSI HOUFEA AKPEDJE</b></li> <li>5. <b>MONSIEUR FERDINAND MENSAH KODJOCOUMA AYITE</b></li> </ol> | } | <b>REQUERANTS</b> |
|--|---|-------------------|

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE \_\_\_\_\_ DEFENDRESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 mai 2023, une requête introduite par **(1) LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (2) LIGUE DES CONSOMMATEURS DU TOGO, (3) ASSOCIATION DES VICTIMES DE TORTURE AU TOGO, (4) MADAME KOUASSI HOUFEA AKPEDJE, (5) MONSIEUR FERDINAND MENSAH KODJOCOUMA AYITE (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE).**

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

***Nom et adresse de requérants:***

**a. LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH)**

ayant son siège au 315 Rue Békpo Tokoin Centre Hôpital, face Hôtel Graal, 01BP: 2302, courriel: [ltdhtogo@gmail.com](mailto:lt dh t o g o @ g m a i l . c o m), récépissé N°1218/MATD-SG-DAPOC-DOCA du 07 octobre 2005, représentée par son Président, Maître Célestin G. Kokouvi AGBOGAN, demeurant en cette qualité audit siège

**b. LIGUE DES CONSOMMATEURS DU TOGO (LCT)**

08BP816161, Lomé-Togo, Téléphone : +22890943043/9877664, ayant son siège à Agoé Adidoadin, Première Rue Hôtel Concorde, récépissé N°0811/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 5 juin 2013, E-mail : [lctogo2013@gmail.com](mailto:lctogo2013@gmail.com), représentée par son Président Monsieur SOGADJI Hoéléte Yao, demeurant en cette qualité audit siège.

**c. ASSOCIATION DES VICTIMES DE TORTURE AU TOGO (ASVITTO)**

ayant son siège au 315 Rue Békpo Tokoin Centre Hôpital, face Hôtel Graal, 08BP: 81616, courriel : [asvitto@gmail.com](mailto:asvitto@gmail.com), numéro d'enregistrement 0604/06-06-2012, représentée par son Président monsieur ATCHOLI KAO Monzoulouwè B. E, demeurant en cette qualité audit siège.

d. **MADAME KOUASSI HOUFEFA AKPEDJE**

de nationalité togolaise, Lomé, quartier Agbelepedogan,  
Tél. : +228 91 96 59 56, E-mail: [fabbikouassi@gmail.com](mailto:fabbikouassi@gmail.com).

e. **MONSIEUR FERDINAND MENSAH KODJOCOUMA AYITE**

Togolais de nationalité, 73 rue Ernest Renan, 92000, Naterre.

Conseils : **Maître Darius Totékpo-Mawu Kokou ATSOO**,  
Avocat au Barreau de Lomé au Togo, Cabinet sis à Lomé,  
Amadahomé, Immeuble ELIZA HOME, 2<sup>e</sup> étage, 07 BP: 7722  
Lomé-Togo, Tél. : +228 22 55 85 86 / 98 81 66 66, Skype id  
darius.atsoo, E-mail : [darius.atsoo@atsoolawyerfirm.com](mailto:darius.atsoo@atsoolawyerfirm.com).

**Maître Alexis IHOU**, Docteur en Droit, Avocat associé au  
Barreau de Lille, SELARL ALEXIS IHOU AVOCATS, 11-Grand  
Place, 59100 ROUBAIX, E-mail: [ihouavocat@gmail.com](mailto:ihouavocat@gmail.com);  
Tél. : +33 3 62 64 71 49 / +33 7 88 43 05 10 (**Conseil  
principal**) en l'étude duquel domicile est élu pour les besoins  
de la présente et ses suites.

**Maître Raphaël Nyama KPANDE-ADZARE**, Avocat au  
Barreau de Lomé au Togo, "JORAS", Cabinet d'Avocats  
Associés, Quartier Totsi, Tronçon Total Totsi-Carrefour  
Limousine, von en face de la microfinance millénium, angle  
rue Abolo, 241 TOT, 04 BP: 877, Lomé-Togo, Tél. +228 91 87  
27 47, E-mail: [etudecabinetavocatsjoras@gmail.com](mailto:etudecabinetavocatsjoras@gmail.com).

**Maître Elom Koffi KPADE**, Avocat au Barreau de Lomé au  
Togo, Lomé-Hédzranawoé Boulevard du Haho en face côté  
Ouest de la Polyclinique Saint Joseph-06 B.P. 61201-BE, Tél.:  
(+228) 22 61 27 70/+228 90 11 72 81, E-mail:  
[belomkpade@gmail.com](mailto:belomkpade@gmail.com).

**Nom et adresse de défenderesse :**

f. **REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ayant son siège à Lomé, au palais de la Présidence de la  
République, 851, avenue de la présidence, Lomé-Togo, prise  
en la personne de son représentant légal, monsieur le garde  
des sceaux, ministre de la justice et de la législation.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée aux droits des requérants au développement, à un niveau de vie satisfaisant, à une libre disposition et redistribution équitable des richesses nationales, ainsi que de leur droit à l'interdiction de la corruption ; leur droit à un recours effectif, ainsi que de leur droit à être jugé dans un délai raisonnable, par l'État Togolais.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. Se DÉCLARER compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme des requérants part l'État du Togo, et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole, du 19 janvier 2005.



- b. DÉCLARER recevable la requête des requérants, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole du 19 janvier 2005.
- c. DIRE ET JUGER qu'il y a eu violation, par l'État du Togo : des droits des requérants au développement, à un niveau de vie satisfaisant, à une libre disposition et redistribution équitable des richesses nationales, ainsi que de leur droit à être protégés contre la corruption ; du droit des requérants à un recours effectif, ainsi que de leur droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable.
- d. ENJOINDRE à l'État Togolais de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour que les présumés auteurs d'actes de corruptions et autres infractions assimilées dont ont été victimes les requérants, soient, ensemble avec leurs complices, poursuivis et punis conformément aux textes, lois et règlements en vigueur ; et afin d'ordonner le gel, la saisie et la confiscation des produits desdites infractions et leur reversement sur le compte du trésor public national.
- e. CONDAMNER l'État Togolais à verser à chacun des requérants un (01) Franc symbolique pour violation de leurs droits au développement, à un niveau de vie satisfaisant, à une libre disposition et redistribution équitable des richesses nationales, ainsi que de leur droit à l'interdiction de la corruption et infractions assimilées dans les affaires de gestion des comptes des CAN 2013 et 2017, du Groupe Bolloré, et de la gestion des comptes Covid-19.
- f. CONDAMNER l'État Togolais à verser à chacun des requérants la somme d'un (01) Franc symbolique pour préjudice subi du fait de la violation du droit des requérants à un recours effectif dans les affaires de gestion des comptes des CAN 2013 et 2017, du Groupe Bolloré, et de la gestion des comptes Covid-19.
- g. ORDONNER à l'État Togolais de prendre toutes les dispositions pour faire instruire et évoluer la plainte avec constitution de partie civile déposée par la Ligue des Consommateurs du Togo dans le cadre de l'affaire des détournements des deniers publics dans la commande et la gestion des produits pétroliers.
- h. CONDAMNER l'État Togolais à payer à la Ligue des Consommateurs du Togo (LCT) la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA pour atteinte et violation de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.
- i. Aux termes de l'article 66 du Règlement de procédure de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO, condamner l'État Togolais aux entiers dépens.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Aux termes des dispositions des articles 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, 1<sup>er</sup>, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;
- b. L'arrêt n°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 2014 dans l'affaire **Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et autre c/ l'État du Togo** et dans son arrêt n°ECW/CCJ/APP/11/22 du 24 mars 2022 dans l'affaire **Gabriel Messan Agbéyomé KODJO contre République Togolaise** ;
- c. Aux termes des dispositions de l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;

- d. Les articles 22, 23, 25 et 26 de la DUDH ; 21 et 22 de la CADHP et 25, 26, 27, 32, 33 et 38 Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité de décembre 2001 ;
- e. Loi n°2005-007 du 18 mai 2005, le Togo a ratifié la Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption adoptée à New-York le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005, qui incrimine et réprime en ses articles 15 à 30, 31, 32 et suivants les actes de corruption et des infractions assimilées à la corruption.
- f. Les articles 2 et 4 du PIDESC ;
- g. L'article 6 du Protocole sur la lutte contre la corruption adoptée à Dakar en 2001 par les Chefs d'État et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- h. L'article 48 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;
- i. Les articles 25, 26, 27, 32, 33 et 38 Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité de décembre 2001 ;
- j. Les articles 7 de la CADHP, 8 et 10 de la DUDH et 14(1)(3) du PIDCP ;
- k. L'article 9 du Protocole sur la lutte contre la corruption adoptée à Dakar en 2001 ;
- l. L'affaire suscitée N°ECW/CCJ/APP/36/16, Mougonga Saturnin et Ontala Ndouma Raisa contre République Togolaise (page 45).

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La Cour est compétente pour faire appliquer les dispositions de la CADHP, ainsi que les différents instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme, afin d'assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme dans les pays membres de la Communauté. Le Togo est un État membre de la Communauté CEDEAO et les cas de violations rapportés se déroulent à l'intérieur de sa juridiction : la Cour de céans doit se déclarer compétente.
- b. Les requérants ayant allégué avoir été victimes de violations de leurs droits par l'État du Togo, il est demandé à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO de les déclarer recevables en leur requête.
- c. Rappeler que par une Loi n°2005-007 du 18 mai 2005, le Togo a ratifié la Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption adoptée à New-York le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005, qui incrimine et réprime en ses articles 15 à 30, 31, 32 et suivants les actes de corruption et des infractions assimilées à la corruption.
- d. Les Etats membres de la CEDEAO ont contracté l'obligation de lutter efficacement contre la pauvreté, d'assurer les besoins et services essentiels de leurs populations, en assurant, entre autre, une répartition équitable des ressources et des revenus visant à renforcer la cohésion et la solidarité nationales, en œuvrant à l'effectivité de la bonne gouvernance, gage de la préservation de la justice sociale, la prévention des conflits, la sauvegarde de la stabilité politique et de la paix et le renforcement de la démocratie, par la bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'État et la consolidation de l'État de droit; à lutter contre la corruption, à gérer les ressources nationales dans la transparence et à en assurer une équitable répartition.

- e. Les actes de prévarication cités plus haut l'ont été en violation de l'orthodoxie financière et économique voulue par la CEDEAO.
- f. L'article 9 du Protocole sur la lutte contre la corruption adopté à Dakar en 2001 met à la charge de chaque Etat signataire l'obligation de prendre les mesures appropriées selon ses moyens pour assister et protéger les victimes des infractions couvertes par le présent Protocole et de leur permettre d'obtenir réparation
- g. La conduite des autorités du Togo est caractéristique d'un réel manque de volonté à engager des poursuites contre les auteurs présumés, comme en témoignent les différentes réactions des ministres, porte - paroles du Gouvernement.

**FAIT LE 1<sup>ER</sup> AOUT 2023.**

SIGNE : 

**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/21/23**

**M. ALIMANE ALKAMADASSE & 22 AUTRES** \_\_\_\_\_ *REQUERANTS*

*CONTRE*

**ETAT DU MALI** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

Conformément à l'Article 13 (6) de son Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, informe qu'une requête entre **M. ALIMANE ALKAMADASSE & 22 AUTRES (REQUERANTS)** et **L'ETAT DU MALI (DEFENDEUR)** a été introduite et enregistrée à son greffe le 02 juin 2023.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**M. ALIMANE ALKAMADASSE & 22 AUTRES,**  
Ayant pour Conseil Maître Moussa Idrissa MAIGA,  
avocat à la Cour, Faladié Rue du Gouverneur, Tel. : +223  
76 41 85 97, Email : memaiga@yahoo.fr Bamako Mali

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DU MALI**  
L'Etat du Mali, représenté par la Direction Générale du  
Contentieux de l'Etat.

**2. OBJET DU LITIGE**

Les violations alléguées de droit au respect de la vie et de l'intégrité physique et morale, le droit de ne pas être arbitrairement détenu et le droit de propriété des requérants

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. CONSTATER la violation des droits de l'homme des requérants par l'Etat défendeur du fait de sa défaillance à l'origine des pertes de vies, de l'atteinte à l'intégrité physique, morale et matérielle des requérants.
- b. CONSTATER la violation par l'Etat du Mali des droits des requérants à travers le non-respect des principes juridiques fondamentaux prévus par les instruments internationaux invoqués.
- c. CONDAMNER l'Etat défendeur à la réparation intégrale des préjudices subis par chacun des vingt-trois (23) requérants par l'octroi de quarante millions de francs FCFA (40 000 000) à titre de dommages intérêts ;
- d. Et enfin CONDAMNER l'Etat défendeur aux dépens.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les articles 4, 6 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. Les articles 2, 3, 6, 9, 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.
- c. Les articles 3 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. L'Etat du Mali dans le souci d'assurer la continuité du service public sur l'ensemble de son territoire, ainsi que le fonctionnement normal de l'administration, a procédé à un déploiement massif de ses agents sur toute l'étendue de son territoire y compris le nord à Kidal.
- b. Alors qu'ils étaient en fonction, et assuraient le service dans des conditions extrêmement difficiles, survenaient en mars 2012 et mai 2014 des événements douloureux liés la première à une insurrection armée, et une seconde fois en raison de la visite du Premier ministre qui n'avait pas reçu l'approbation de la population de la ville de Kidal.
- c. Qu'il s'en est suivi des actes de violences inouïes d'assassinats, de prise d'otages, de saccages de domiciles et pillages de biens, de vandalisme et d'atteinte à leur intégrité physique, actes commis par des personnes connues et considérées comme rebelles et des terroristes, et ce dans la plus grande indifférence de l'Etat en dépit des hautes fonctions qu'ils occupaient au sein de l'administration publique.
- d. D'avoir introduit plusieurs correspondances demeurées sans succès auprès des autorités, et au vu de l'absence de protection de l'Etat, les requérants sollicitent réparation de la violation de leurs droits de l'homme.
- e. Les requérants, fonctionnaires de l'Etat malien, soutiennent n'avoir pas bénéficié de la protection étatique dans le cadre de leur mission régaliennne alors qu'ils étaient en service commandé dans le nord du pays à Kidal, région en proie à toutes sortes de violences du fait des rebelles, et des bandes terroristes organisées y commettant des exactions depuis l'insurrection armée de mars 2012 ;
- f. Ils reprochent à l'Etat malien, leur abandon à une situation de précarité malgré les hautes fonctions qu'ils ont occupé dans l'administration régionale, et en dépit de toutes les démarches engagées auprès de toutes les institutions de l'Etat en vue d'obtenir une indemnisation ;
- g. Que toutes les actions menées dans le cadre deux organisations l'Association des Cadres Déplacés du Nord-Mali (ASCADDEP-Nord-Mali) Antenne de Kidal et l'Association des Victimes des Evènements Tragiques du 17 mai 2014 à Kidal (AVET 17M.2014.K), et par les soins de leur conseil sont restées vaines et sans effet ;
- h. Les requérants sollicitent la constatation de la violation de leurs droits de l'homme, et de leur droit à la propriété, droits dont ils réclament indemnité réparatrice à hauteur de quarante millions (40 000 000 francs CFA) à titre de dommages et intérêts pour chacun des requérants.

**FAIT LE 03 AOUT 2023**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N<sup>o</sup>: ECW/CCJ/APP/22/23**

**MR. NNAMDI F. C. CHUKWU** \_\_\_\_\_ *REQUÉRANT*

*CONTRE*

1. **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**
2. **COMMISSION DE LA CEDEAO** \_\_\_\_\_ *DÉFENDEURS*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 juin 2023, une requête introduite par **M. NNAMDI F. C. CHUKWU (REQUERANT) CONTRE (1) PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, (2) COMMISSION DE LA CEDEAO (DÉFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. NNAMDI F. C. CHUKWU**

Représenté par IKECHUKWU EUGENE IKOGWE ESQ,  
Suite 202, His Glory Plaza, Sefadu Close, Off Ademola  
Adetokunbo Crescent, Wuse 2, Abuja, Nigeria, Tel :  
08035962751, 07056773377,  
Email : ikechukwukogwe@gmail.com

**b. Nom et adresse de défendeurs :**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

**COMMISSION DE LA CEDEAO**

S/c Siège de la Commission de la CEDEAO, Asokoro,  
Abuja, Nigeria

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. Le fait que les défendeurs aient déclaré le requérant coupable de fraude et l'aient rétrogradé sans preuve, le fait qu'ils n'aient pas protégé le requérant contre la diffamation et l'outrage, la violation du droit du requérant à bénéficier d'une procédure régulière devant la Commission, tel que garanti par le Règlement du personnel de la CEDEAO.
- b. La violation alléguée du droit de recours du requérant garanti par l'article 73 (b) du Règlement du personnel de la CEDEAO et par l'article 7 (1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par les défendeurs.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. **UNE DÉCLARATION** selon laquelle le conseil de discipline mis en place par les défendeurs pour enquêter sur l'infraction présumée de fraude contenue à l'article 70 (c) (ii) du Règlement du personnel de la CEDEAO est contraire aux dispositions de l'article 67 (b)

- dudit Règlement qui prévoit un Conseil consultatif conjoint de discipline et qu'il est donc incompétent et n'a pas la compétence pour connaître de l'affaire et encore moins recommander ou imposer une sanction.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le prétendu Conseil de discipline, qui n'est pas une cour de justice, n'avait ni la compétence ni le pouvoir de statuer sur le requérant et de le condamner pour fraude, compte tenu des dispositions des articles 68 (c), 69 (e) et 70 (c) (ii) du Règlement du personnel de la CEDEAO, ainsi que de l'article 7 (1) (b) et (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples..
  - c. UNE DÉCLARATION selon laquelle, en attribuant un marché à Alu Vitre Dombia qui avait l'offre contractuelle la plus basse, sur les quatre offres contractuelles soumises au Bureau de la Représentation spéciale de la CEDEAO au Mali, le requérant a respecté les dispositions des articles 27 (2) et 30 (1) du Code des marchés de la CEDEAO.
  - d. UNE DÉCLARATION selon laquelle, au vu de l'ensemble des circonstances, il n'existe aucune preuve d'une quelconque gratification personnelle octroyée au requérant, que ce soit sous forme monétaire ou autre, dans le cadre des transactions en question.
  - e. UNE DÉCLARATION selon laquelle verdict du conseil de discipline qui a jugé le requérant coupable de fraude, comme indiqué dans la lettre de rétrogradation que les défendeurs ont envoyée le 27 avril 2017 et sa rétrogradation au grade P4/1 qui y est mentionnée, ainsi que sa rétrogradation au grade P5/1 indiquée dans le mémorandum que les défendeurs ont envoyé le 6 juin 2019, sont par conséquent illégaux, invalides, nuls, fantaisistes, non avendus et sans aucun effet.
  - f. UNE ORDONNANCE annulant le verdict du conseil de discipline des défendeurs selon lequel le requérant était coupable de fraude ainsi que la sanction de rétrogradation, étant illégale, invalide, nulle et non avenue.
  - g. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de réintégrer le requérant dans le statut qu'il méritait, à savoir le grade P5/2, avant sa condamnation illégale et sa rétrogradation par le conseil de discipline des défendeurs, et de lui verser tous les droits et échelons de promotion annuels accumulés, qui lui ont été retirés en raison de la controverse, jusqu'au grade P5/10 avant sa mise à la retraite.
  - h. UNE DÉCLARATION selon laquelle le verdict du conseil de discipline des défendeurs affirmant que le requérant est coupable de fraude, ainsi que sa rétrogradation et la divulgation de ce verdict à divers membres du personnel des défendeurs, constituent une **DIFFAMATION**.
  - i. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de payer au requérant la somme de cinq millions de dollars américains (5 millions de \$EU) à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour **DIFFAMATION**.
  - j. UNE DÉCLARATION selon laquelle le simulacre de jugement et la condamnation du requérant pour fraude sans preuve qu'il ait été gratifié, ainsi que sa rétrogradation injustifiée par les défendeurs, ont suscité l'indignation du requérant.
  - k. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de payer au requérant la somme de cinq millions de dollars américains (5 millions de \$EU) à titre de dommages-intérêts exemplaires punitifs pour l'outrage que les défendeurs lui ont imposé.
  - l. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de payer au requérant la somme de cinq millions de dollars américains (5 millions de \$EU) à titre de dommages-intérêts punitifs pour la violation de son droit fondamental de recours.

- m. UNE ORDONNANCE condamnant les défendeurs à payer au requérant tous les arriérés de salaires, indemnités et droits qui lui sont dus en tant qu'agent de grade P5/2 pendant la période de sa rétrogradation au niveau P4/1 et par la suite au niveau P5/1 jusqu'à la date de sa retraite, le 30 avril 2022.
- n. UNE DÉCLARATION selon laquelle le 30 avril 2022, le requérant a pris sa retraite des services de la Commission de la CEDEAO au grade P5/10.
- o. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs d'indiquer dans leurs dossiers que le requérant a pris sa retraite des services de la Commission de la CEDEAO au grade P5/10 et de lui verser toutes les prestations de retraite auxquelles il a droit en tant qu'agent de grade P5/10 au moment de son départ à la retraite.
- p. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de présenter au requérant des excuses écrites pour sa condamnation et sa rétrogradation injustifiées et illégales pour fraude, de se rétracter en termes clairs et sans équivoque et de publier cette rétractation à des endroits bien visibles au sein de leur Secrétariat, notamment sur leurs panneaux d'affichage.
- q. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de retirer et expurger du dossier personnel du requérant tous les documents et dossiers relatifs à son inculpation indue, à sa prétendue condamnation pour fraude et à sa rétrogradation, et de veiller à ce que les états de service irréprochables du requérant à la Commission restent irréprochables.
- r. Les frais de justice évalués par la Cour.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 11 (A/P.1/7/91) sur la Cour de justice de la Communauté ;
- b. Articles 32 & 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;
- c. Article 2 (a) des Principes régissant les conditions d'emploi du personnel, Règlement du personnel de la CEDEAO ;
- d. Article 67 (b) (c) (d) et (e) du Règlement du personnel de la CEDEAO ;
- e. Article 68 (c) du Règlement du personnel de la CEDEAO ;
- f. Article 69 (a), (b) et (e) du Règlement du personnel de la CEDEAO ;
- g. Article 70 (b) et (c) (ii) du Règlement du personnel de la CEDEAO ;
- h. Article 71 (b) (i) et (ii) et (c) du Règlement du personnel de la CEDEAO ;
- i. Article 73 du Règlement du Personnel de la CEDEAO ;
- j. Règlement financier de la CEDEAO ;
- k. Articles 27 (2) et 30 (1) du Code des marchés de la CEDEAO ;
- l. Article 7 (1) (a) et (b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- m. **M. YESUFU AMUDA GARBA c/ UNIVERSITÉ DE MAIDUGURI ; AFFAIRE N° : SC. 24/ 1985**, la Cour suprême nigériane ;
- n. **Osborne' s Concise Law Dictionary**, 9<sup>ème</sup> édition à la page 176, sur la définition du terme « **fraud** ».



## 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le verdict injustifié de fraude et de rétrogradation prononcé par les défendeurs a entaché les états de service méritoires du requérant auprès de la Commission.
- b. La réputation inestimable du requérant a été ternie aux yeux du personnel de la CEDEAO qui était au courant du verdict de fraude et de sa rétrogradation.
- c. Le requérant a ainsi été présenté comme un fraudeur et une personne indigne de confiance et a été complètement diffamé par les défendeurs.
- d. Le verdict injuste et la rétrogradation ont également entravé la trajectoire ascendante de la progression de carrière du requérant, qui aurait dû l'amener au grade P5/10 au moment de son départ à la retraite le 30 avril 2022. Le requérant a été indigné par cette situation de stagnation et de déni des droits qui lui sont dus.
- e. Le fait que les défendeurs n'aient pas résolu l'affaire en interne et que son recours n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil des ministres qui s'est tenue en 2022, concernant sa condamnation illégale pour fraude et sa rétrogradation, constitue également une violation des droits du requérant à un recours.

**FAIT LE 30 JUIN 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/23/23**

**MONSIEUR AL-HASSAN DIBASSI FADIA** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 19 Juillet 2023, une requête introduite par **MONSIEUR AL-HASSAN DIBASSI FADIA (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**MONSIEUR AL-HASSAN DIBASSI FADIA**

Représenté par Maître Paulino Mendes – Inscrit à l'Ordre des Avocats de la Guinée-Bissau - Certificat professionnel n°103, Adresse : Avenida Muhammadu Buhari n°3 – 1° Andar – Bissau - Guinée-Bissau. Téléphone portables : +245 955938797 et +245 966607644, E-mail : [paulinomendes73@gmail.com](mailto:paulinomendes73@gmail.com) et [sanafadia@gmail.com](mailto:sanafadia@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Palais de la Présidence de la République, 851, Avenue de la Présidence, Lomé-Togo, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

**2. OBJET DU LITIGE**

Les violations alléguées des droits de l'homme commis par la République Togolaise au préjudice de Monsieur Al-Hassan Dibassi Fadia, notamment son droit au travail, de l'égalité devant la loi et du droit à l'égale protection de la loi, la non-rétroactivité de la loi, le principe de la légalité des délits et des peines et plus généralement de son droit d'être entendu conformément aux principes et garanties de procédure.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. Se DÉCLARER compétente pour connaître de la présente affaire ;
- b. DÉCLARER la requête recevable ;
- c. DIRE que l'Etat Togolais a violé le droit du requérant au travail ;
- d. DIRE que l'Etat Togolais a violé son droit à l'égalité et à l'égale protection de la loi ;
- e. DIRE que l'Etat Togolais a violé son droit à ce que sa cause soit entendue conformément aux principes et garanties de procédure ;

- f. ORDONNER à l'Etat Togolais de lever toutes les sanctions illégalement imposées au requérant;
- g. ORDONNER à l'Etat Togolais de rétablir la validation togolaise de sa licence de pilote de ligne;
- h. ORDONNER toute autre injonction que la Cour juge appropriée en l'espèce ;
- i. CONDAMNER l'Etat Togolais à payer au requérant la somme de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA au titre des dommages matériels énormes qu'il a subis du fait des multiples violations de ses droits, l'interruption de sa carrière pendant 21 mois environ et la perte de son emploi ;
- j. CONDAMNER l'Etat Togolais à lui payer la somme de deux cents millions (200.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts ;
- k. METTRE les dépens à la charge de l'Etat Togolais.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 9, paragraphe 4 du Protocole de la Cour ;
- b. L'article 10(d) du Protocole de la Cour ;
- c. Les articles 3, 7 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d. Les articles 6(1) et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- e. L'article 31 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Il est notamment fait grief à l'Etat défendeur d'avoir arbitrairement entravé la carrière de pilote d'aviation civile qu'exerçait le Requéran au sein de la compagnie ASKY Airlines et d'avoir par ses manœuvres contraint son ancien employeur à le licencier abusivement, au mépris de son droit au travail, droit reconnu et consacré à l'article 15 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.
- b. Le requérant soutient aussi que l'Etat défendeur a également manqué à son obligation de lui assurer le droit à la jouissance et à l'exercice de ses droits de l'homme dans le strict respect du principe de l'égalité devant la loi et du droit à l'égale protection de la loi, tels que prévus à l'article 3 de la Charte.
- c. Il reproche enfin à l'Etat défendeur d'avoir, préalablement à son licenciement abusif, initié et conduit à son détriment une procédure disciplinaire en flagrante violation des principes élémentaires de justice, tels que la non-rétroactivité de la loi, le principe de la légalité des délits et des peines et plus généralement de son droit d'être entendu conformément aux principes et garanties consacrés à l'article 7 de la Charte.
- d. Le requérant sollicite en conséquence qu'il plaise à la Cour de constater ces graves violations, d'en imputer l'entière responsabilité à l'Etat Togolais, défendeur en la cause, et de condamner celui-ci à restaurer le requérant pleinement dans ses droits et à réparer intégralement les divers préjudices que lui a fait subir l'Etat défendeur.

**FAIT LE 26 JUILLET 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGÉRIA**

**AFFAIRE N<sup>o</sup>: ECW/CCJ/APP/25/23**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <p>1. <b>THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION</b></p> <p>2. <b>PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION SWITZERLAND</b></p> | } | <b>REQUERANTS</b> |
|--|---|-------------------|

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 19 juillet 2023, une requête introduite par 1). **THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION** 2). **PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION SWITZERLAND** (**REQUERANTS**) **CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (**DEFENDERESSE**).

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

a. ***Nom et adresse de requérants :***

**THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION**

**PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION SWITZERLAND**

Igwe Offokaja Palace, Akwaukwu,  
Etat d'Anambra, Nigéria,  
08180409392,  
[offokajafoundation@gmail.com](mailto:offokajafoundation@gmail.com)

b. ***Nom et adresse de l'Etat défendeur :***

**LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**

S/c du Procureur Général de la Fédération  
Bureau du Procureur Général,  
Ministère fédéral de la Justice,  
Federal Secretariat Complex,  
Shehu Shagari Way,  
Abuja (Nigéria).

**2. OBJET DU LITIGE**

Le manquement continu de l'Etat défendeur à ses obligations en matière de droits de l'homme envers les Nigériens par son incapacité à achever le barrage de Dasin Hausa dans un délai raisonnable, ce qui a entraîné la violation des droits des Nigériens en raison des inondations incontrôlées qu'elle a causées notamment en 2012 et 2022 ; et la possibilité d'inondations plus dangereuses au Nigéria chaque fois que le Cameroun libère l'excès d'eau de son barrage de Lagdo.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'Etat défendeur a violé les multiples droits du peuple nigérian en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ne donnant pas la priorité à l'achèvement du barrage de Dasin Hausa pendant des décennies malgré la probabilité de pertes de vies humaines et de biens et la dégradation de l'environnement due aux inondations chaque fois que le Cameroun ouvre le barrage de Lagdo pour libérer l'excès d'eau, comme cela s'est produit notamment en 2012 et en 2022 ; et malgré les capacités financières importantes de l'Etat défendeur, étant un important exportateur de pétrole brut depuis les années 1970.
- b. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur d'achever la construction d'une nouvelle version du barrage de Dasin Hausa et à le rendre opérationnel dans un délai de 18 mois après le prononcé du jugement de cette honorable Cour relatif à la présente affaire.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de mettre en place un comité d'urgence supervisé par le (s) ministre(s) compétent (s) pour : assurer l'examen rapide de l'étude de faisabilité et de la conception technique du barrage proposé et assurer des révisions rapides si nécessaire ; explorer les moyens de rationaliser toute bureaucratie inhibitrice et rendre compte au Président/ministère(s) compétent (s) ; assurer un suivi adéquat de l'assurance qualité par le biais de rapports/recommandations réguliers au Président/ministère(s) compétent (s) ; explorer si une aide internationale ou des investissements ou des prêts du secteur privé sont nécessaires pour achever rapidement le projet de construction du barrage de Dasin Hausa et conseiller le Président de l'État défendeur/son conseil exécutif fédéral à ce sujet ; faire rapport régulièrement au Président de l'État défendeur sur l'avancement du projet et avoir un accès direct au Président si nécessaire pour l'achèvement rapide du barrage ; et également présenter un rapport à la Cour 2 ans après le jugement, pour informer la Cour de l'exécution de la décision ; et assumer toute autre responsabilité à elle déléguée par le défendeur qui aiderait à faire en sorte que le barrage de Dasin Hausa soit achevé dans les 18 mois suivant le jugement de cette Cour.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de prendre des mesures proactives pour s'assurer que le barrage de Dasin Hausa, une fois achevé, est aussi efficace que possible pour protéger les Nigériens contre les inondations du barrage de Lagdo face au réchauffement climatique.
- e. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour juge appropriée.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 9(4) du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté ;
- b. Articles 1, 4, 14, 15, 16(1), 17(1), (2), 22 et 24 de la loi sur la mise en œuvre et la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Cap A9, Lois de la Fédération du Nigéria de 2004 ;
- c. Articles 4 et 5 du Traité de la CEDEAO de 1995 ;
- d. Articles 6, 7(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Qu'en ne construisant pas le barrage de Dasin Hausa dans un délai raisonnable, l'État défendeur a manqué à son obligation de respecter le droit à la vie de nombreux Nigériens, car l'absence du barrage tampon proposé depuis longtemps a entraîné des inondations meurtrières, une violation du droit à la vie en vertu de l'article 4 de la Charte lorsqu'il est interprété au sens large.

- b. Que l'État défendeur a violé plusieurs droits des Nigériens en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, se traduisant par des dommages aux centres d'affaires et une perte de revenus pour de nombreux Nigériens, ce qui constitue une violation de leurs droits au développement en vertu des articles 22 de la Charte africaine.
- c. Qu'elle a également entraîné des dommages évitables à l'environnement et aux communautés nigérianes, une violation du droit à un environnement globalement satisfaisant et favorable à leur développement prévu par l'article 24 de la Charte africaine.

**FAIT LE 31 JUILLET 2023.**

**SIGNE :**



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/26/23**

**ISMAILA HAIDARA** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**ETAT DU MALI** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 21 Juillet 2023, une requête introduite par **ISMAILA HAIDARA (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DU MALI (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

a. ***Nom et adresse de requérant :***

**ISMAILA HAIDARA**

Représenté par Monsieur Philippe ZADI demeurant à 8 Rue Etienne DOLET 95340 Persan (France) [philippe.zadi@yahoo.com](mailto:philippe.zadi@yahoo.com) / Tél.00337 51 29 19 07, Maître Baba Dionkolon CISSOKO, avocat inscrit au Barreau du Mali à Bamako, sis à Kalabancoura ACI, près de l'école privée Saint Joseph Tel. 00223 92155385, e-mail [babadiokolon@gmail.com](mailto:babadiokolon@gmail.com), et Brown Okeke and Kalejiaye LP Plot 999 B, Attorneys at Law at Nigerian Association Bar, Danmole street, Victoria Island, Lagos, Tel.: (+234)08164247362, email: [ijobobrown@yahoo.com](mailto:ijobobrown@yahoo.com) / [brownaboklegal.com](http://brownaboklegal.com)

b. ***Nom et adresse de défendeur :***

**L'ETAT DU MALI**

Représenté par le Directeur Général du Contentieux du l'Etat, BP : 234 - Tél : (223) 20 29 67 11- Fax : (223) 20 29 67 10 à Hamdallaye ACI 2000-Rue 385Porte 315-Bamako, Mali

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée de droit à un procès équitable, garantis par l'article 7. 1 (c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et de l'article 14.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. DIRE que les droits à l'assistance d'un conseil, à la notification des actes de procédure, au caractère contradictoire de la procédure, à l'égalité des armes et à un tribunal impartial ont été manifestement violés par l'Etat défendeur ;

- b. DIRE que les violations commises leur ont causé un préjudice énorme qui mérite réparation pécuniaire ;
- c. ORDONNER à l'État du Mali de faire cesser la violation de ces droits liés à un procès équitable, notamment en ordonnant à l'Etat défendeur de faire annuler ou rétracter l'arrêt n° 14 rendu le 20 Mars 2023 par la section judiciaire de la Cour suprême du Mali ;
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de cent millions de francs (100 000 000 F CFA), toutes causes de préjudices confondus ;
- e. IMPARTIR un délai de trente (30) jours à l'Etat défendeur pour rendre compte à la Cour de l'exécution de l'arrêt à intervenir ;
- f. METTRE les dépens à la charge de l'État du Mali.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Le requérant fait observer que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté lui confère explicitement la compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre.
- b. La Cour se rappellera que relativement à sa compétence, elle a fixé sa jurisprudence dans plusieurs décisions, au nombre desquelles les arrêts n° ECW/CCJ/JUD/01/12 du 26 janvier 2012 (Affaire **EI Hadj Mame Abdou GAYE contre la République du Sénégal** - Paragr. 29) et n° ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 2011 (Affaire **Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et autres contre l'État du Togo** - Paragr. 53).
- c. L'article 9.4 du Protocole en ce qui concerne la matière et 10 d) en ce qui concerne la saisine de la Cour.
- d. Elle relèvera que les requérants ont allégué, d'une part, être victimes de violations de droits humains qui ont été commises par l'État du Mali, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- e. La jurisprudence de la Cour de céans, (AFF : **Center for Democracy and Development ; Center for Defence of Human Rights and Democracy c/ Mamadou Tanja et République du Niger** et objet de l'arrêt rendu le 09 Mai 2011).
- f. Le requérant, victime de la violation de ses droits à un procès équitable, n'a préalablement saisi aucune juridiction internationale exerçant une compétence concurrente.
- g. Le requérant fait grief à l'Etat défendeur que ses droits garantis et protégés à l'article 7 (1) de la CADLP, 14 (1) du PIDCP de l'article 5 du Règlement n° 5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la Profession d'Avocat dans l'espace ont été violés sous plusieurs branches, à savoir le droit à la notification des actes de procédure, le droit à l'assistance d'un conseil, le caractère contradictoire de la procédure, l'égalité des armes et du droit à un tribunal impartial.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le droit de se défendre, énoncé à l'article 7 (1) (c) de la charte, est une composante essentielle du droit au procès équitable et traduit les possibilités qu'une procédure judiciaire doit offrir aux parties pour exposer leurs prétentions et soumettre leurs moyens de preuves. Le domaine de l'article 7 (1) (c) de la charte s'applique à toutes les étapes de la procédure d'une affaire, depuis les enquêtes préliminaires jusqu'au prononcé du jugement et ne se limite pas seulement au déroulement des audiences.



- b. Le requérant allègue que son droit à la défense garanti à l'article 7 (1) (c) de la charte a été violé par l'Etat défendeur sous plusieurs aspects, à savoir le droit de recevoir notification des actes de procédure, d'avoir accès au dossier de la procédure et de se faire représenter par un conseil.
- c. L'article 14 (l) du PIDCP stipule que « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi** ».
- d. Le président de la Cour suprême, Mr. FATOMA Terra, non seulement a modifié la composition de la formation correctionnelle qui devait prendre l'audience ce jour du 23 Mars 2023, mais a exceptionnellement présidé la formation, assisté du président de la chambre criminelle qui était légalement habilité à présider l'audience. Il n'est monté à l'audience que pour présider cette seule affaire ; toutes les autres formations du jour ont été présidées par le Président de la chambre criminelle. Au surplus, il a refusé la mise en état du dossier et le renvoi de l'affaire pour poursuite de la mise en état du dossier, et s'est empressé de la juger et à la trancher, et naturellement a rejeté le rejet les pourvois du procureur général près la Cour d'appel de Bamako et de Mr. Ismaël HAIDARA.
- e. Il faut préciser que c'est la seule affaire au rôle dont la composition a été modifiée et présidée par le président de la Cour suprême, alors que les autres affaires ont été jugées par les membres habituels de la section judiciaire.

**FAIT LE 03 AOUT 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/27/23**

**Mme AKOLLY Hanou Woetro épouse ADOKO** \_\_\_\_\_ **REQUERANTE**

**CONTRE**

**ETAT TOGOLAIS** \_\_\_\_\_ **DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 26 juillet 2023, une requête introduite par **MME. AKOLLY HANOU WOETRO ÉPOUSE ADOKO (REQUERANTE) CONTRE L'ETAT TOGOLAIS (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérante :**

**MME. AKOLLY HANOU WOETRO ÉPOUSE ADOKO**

Mme. AKOLLY Hanou Woetro épouse ADOKO , née le 05 mai 1956 à Vogan (préfecture de Vo) de nationalité togolaise, demeurant et domiciliée, à Lomé, 01 BP 1516, Ayant pour Conseil Maître **Darius Totékpo-Mawu Kokou ATSOO**, Avocat au Barreau de Lomé au Togo, Cabinet sis à Lomé, Amadahomé, Immeuble ELIZA HOME, 2e étage, 07 BP : 7722 Lomé-Togo, Tél. : +228 22 55 85 86 / 98 81 66 66, Skype id : **darius.atsoo**, E-mail : **darius.atsoo@atsoolawyerfirm.com**, (**Conseil principal**) en l'étude duquel domicile est élu pour les besoins de la présente et ses suites lequel consent à ce que des significations lui soient adressées par email ou tout autre moyen de technique de communication conformément au règlement de la Cour; et de Maître Elom Koffi Kpade, Avocat au Barreau de Lomé au Togo, E-mail : **belomkpade@gmail.com**;

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT TOGOLAIS**

L'Etat Togolais, ayant son siège à Lomé, au palais de la Présidence de la République, 851, avenue de la présidence, Lomé -Togo, prise en la personne de son représentant légal, monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice et de la législation.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée de droit de l'homme de la requérante de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. CONSTATER et condamner la violation des droits de l'homme de la requérante de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis consacré par les dispositions pertinentes des articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 13-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) .

- b. ORDONNER à l'Etat défendeur de prendre toutes mesures en vue de la cessation immédiate des violations, et de procéder à l'inscription de la requérante sur la liste électorale pour les élections futures, ainsi que l'inscription de tous les autres citoyens dans la perspective desdites élections.
- c. CONDAMNER l'Etat Togolais aux entiers dépens.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- b. L'article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- c. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- d. L'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- e. Le droit à la démocratie et à la bonne gouvernance, qui sont des éléments essentiels du développement durable et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les opérations d'enrôlement des électeurs, entamées le 29 avril, se sont achevées officiellement le lundi 08 mai 2023 dans la Zone 1 à laquelle, appartient la requérante sans que celle-ci n'ait pu s'inscrire, que les nombreuses difficultés rencontrées au cours des opérations ont empêché certains citoyens en âge de voter de se faire enrôler, faits que le gouvernement lui-même aurait reconnu, ainsi que les acteurs politiques et les membres de la société civile ;
- b. C'est dans cette atmosphère que la fin des opérations de recensement est intervenue, appelant de vives réactions de la part des partis politiques et autres associations de la société civile, et malgré la mise en place d'un cadre permanent de concertation entre les acteurs politiques et le gouvernement, la fin du processus a été acté, laissant de nombreux citoyens dans l'impossibilité de se faire enrôler ;
- c. Il suit de ce qui précède que la requérante soutient qu'avec la décision de la commission nationale électorale indépendante de clôturer le processus de recensement sur le terrain, elle perd ainsi tout espoir de figurer sur les listes électorales, ce qui constitue une violation flagrante de ses droits de l'homme, tels que consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.
- d. La requérante invoque fondamentalement une jurisprudence internationale abondante, qui corrobore le fait qu'en décidant de la clôture définitive des opérations de recensement électoral, alors qu'il est constant que de nombreux citoyens togolais dont la requérante se sont déplacés vainement dans les centres de vote et de carte pour solliciter leur inscription sur les listes électorales, l'Etat défendeur, du fait de sa Commission Electorale Nationale Indépendante, a violé les dispositions du code électoral précité, par suite, méconnu ses obligations au titre des dispositions pertinentes de l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- e. Et sollicite en conséquence la cessation immédiate et la sanction de la violation de ses droits de l'homme, par son inscription sur la liste électorale, et la condamnation de l'Etat défendeur aux entiers dépens.

**FAIT LE 10 AOUT 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/28/23**

**LA SOCIETE TIGER INDUSTRIE MALI (TIM SARL) \_\_\_\_\_ REQUERANT**

**CONTRE**

**ETAT DU MALI \_\_\_\_\_ DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 03 Août 2023, une requête introduite par **LA SOCIETE TIGER INDUSTRIE MALI (TIM SARL) (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DU MALI (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**LA SOCIETE TIGER INDUSTRIE MALI (TIM SARL)**

Monsieur Philippe ZADI demeurant à 8 Rue Etienne  
DOLET 95340 Persan

(France) philippe\_zadi@yahoo.com/

Tél.00337 51 29 19 07, assisté de :

**Maitre Baba Dionkolon CISSOKO**, avocat au Barreau  
du Mali à Bamako, SCPA LA FICELLE-SCPA, avocats au  
Barreau du Mali à Bamako, sis à Kalabancoura ACI,  
près de l'école privée Saint Joseph Tel. 00223  
92155385, e-mail [babadiokolon@gmail.com](mailto:babadiokolon@gmail.com)

**Maitre Brown Iyobosa Osarenkhoe Esq.**, Barrister &  
Solicitor of the Supreme Court of Nigeria, Brown Okeke  
and Kalejiaye LP Plot 999 B, Attorneys at Law at  
Nigerian Association Bar, Danmole Street, Victoria  
Island, Lagos, Tél. : (+234) 08164247362,  
e-mail : [iyobobrown@yahoo.com](mailto:iyobobrown@yahoo.com).

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DU MALI**

Représenté par le Directeur Général du Contentieux du  
l'Etat, BP : 234 - Tél : (223) 20 29 67 11- Fax : (223) 20  
29 67 10 à Hamdallaye ACI 2000-Rue 385-Porte 315-  
Bamako, Mali.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation alléguée de son droit à un procès équitable, garantis et protégés par l'article 7 (1) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 14 (1) du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. Se DÉCLARER compétente ;
- b. RECEVOIR la requête aux fins de constat de violation de droits de l'homme et en réparation ;
- c. CONSTATER que la République du Mali a violé ses droits à un procès équitable, garantis par l'article 7 (1) (d) de CADLP africaine des droits de l'homme et des peuples, dite CADLP et de l'article 14 (1) du pacte international relatif aux droits civils et politiques, dit PIDCP ;
- d. ORDONNER à l'État du Mali de faire cesser la violation de ses droit liés à un procès équitable, notamment le droit à ne pas remettre en cause une décision définitive et obligatoire et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, de faire annuler toutes les décisions judiciaires portant atteinte au caractère définitif et irrévocable du jugement n° 13 du 28 Septembre 2022 du tribunal de commerce de Bamako prononçant de clôture de la liquidation de biens de la société TIM SARL ;
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de 10 Milliards de francs CFA, toutes causes de préjudices confondus ;
- f. IMPARTIR un délai de trente (30) jours à l'Etat défendeur pour rendre compte à la Cour de l'exécution de l'arrêt à intervenir ;
- g. CONDAMNER l'État du Mali aux entiers dépens ;
- h. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de cent millions de francs (100 000 000 F CFA), toutes causes de préjudices confondus.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 7 (1) (d) de CADLP africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 14 (1) du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- b. L'article 221 (2) et l'article 33 (1) (b) de l'acte uniforme révisé relatif aux procédures collectives d'apurement du passif (AURPCAP).
- c. Le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole PA/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté.
- d. Les arrêts n° **ECW/CCJ/JUG/01/12** du **26 janvier 2012** (Affaire **EI Hadj Mame Abdou GAYE c. La République du Sénégal** - Paragr. 29) et n° **ECW/CCJ/JUD/09/11** du 07 octobre 2011 (Affaire **Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et autres contre l'État du Togo** – Paragr. 53).
- e. L'alinéa d) de l'article 10, nouveau, du Protocole additionnel du 19/01/2005 relatif à la Cour.
- f. **AFF : Center for Democracy and Development & Center for Defence of Human Rights and Democracy c. Mamadou Tanja et République du Niger** et objet de l'arrêt rendu le 09 Mai 2011.
- g. Les Arrêts **Wilfred Anyang Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie**, Arrêt (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 136. / **Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie**, Arrêt (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 104. **Norbert Zongo c. Burkina Faso**, Arrêt (fond) (05 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 92 à 97).

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La requérante fait observer que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté lui confère explicitement la compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre.
- b. La requérante a allégué, d'une part, être victimes de violations de droits humains qui ont été commises par l'État du Mali, État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à savoir *ses droits liés à un procès équitable, notamment le droit à ne pas remettre en cause une décision définitive et obligatoire et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable*, des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, auxquels l'État défendeur est partie.
- c. La requérante fait grief à l'Etat, défendeur, d'avoir violé son droit à ce que sa cause soit entendue et jugée dans un délai raisonnable, en raison de la durée excessive de la liquidation judiciaire qui est de 7 ans, au-delà de 24 mois exigé par AURPCAP, et du non-respect du délai de 30 jours, à compter de la déclaration d'appel, pour statuer le recours entrepris.
- d. Le droit à ne pas mettre en cause une décision définitive et obligatoire est une composante du droit à un procès équitable prévu par l'article 14 (1) du PIDCP.

**FAIT LE 10 AOUT 2023.**

SIGNE : 

**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT AABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/29/23**

**M. JEAN PIERRE FABRE** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**ETAT TOGOLAIS** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 28 juillet 2023, une requête introduite par **M. JEAN PIERRE FABRE (REQUERANT) CONTRE L'ETAT TOGOLAIS (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. JEAN PIERRE FABRE**

M. JEAN PIERRE FABRE, Président du parti de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) demeurant et domicilié à Lomé, assisté de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats, sise à Lomé, au 390, Rue M'Bomé, Tokoin, Tamé, 14 BP : 64 Lomé 14, Tél. : (228) 93 01 83 56, Email : [femiza@femizaassociés.net](mailto:femiza@femizaassociés.net)/ [ferdinandzohoun@gmail.com](mailto:ferdinandzohoun@gmail.com), en l'étude de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT TOGOLAIS**

L'Etat Togolais, ayant son siège à Lomé, au palais de la Présidence sur le boulevard du Mono 2 Avenue du Général de Gaulle, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux à Lomé, Tél : (228) 22 21 26 53/22 21 09 75, Email : [minjusticetogo@yahoo.fr](mailto:minjusticetogo@yahoo.fr),

**2. OBJET DU LITIGE**

Les violations alléguées aux droits du requérant à une justice équitable dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, le droit à la liberté d'expression et d'opinion, le droit à la liberté de réunion et le droit contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par l'Etat Togolais.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. CONSTATER la violation des droits fondamentaux de l'homme du requérant ;
- b. ORDONNER à l'Etat défendeur de prendre toutes les dispositions pour instruire la plainte déposée par le requérant relativement aux agissements incriminés ;

- c. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de cent cinquante millions (150 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;
- d. CONDAMNER l'Etat Togolais aux entiers dépens.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les dispositions des articles 5, 7 alinéa 1 d., 9 alinéa 2 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ; les articles 5, 19, 20 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; les articles 7, 19, 21 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, et enfin de l'article 16 de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, pris en l'esprit et en la lettre, lesquels portent sur différents droits fondamentaux de l'homme violés ;
- b. Les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, du Pacte Internationale relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pris en l'esprit et en la forme du 10 décembre 1984 ;
- c. Il s'agit entre autres des atteintes graves à sa dignité, sa santé physique et mentale, de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, de la restriction à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion, et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant invoque la violation de divers droits fondamentaux de l'homme qui portent principalement sur le droit de ne pas subir des traitements cruels et inhumains, droits protégés par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, et de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ;
- b. Il invoque la restriction de son droit à la liberté d'expression et d'opinion, droit protégé par l'article 9 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et également par l'article 19 alinéa 1 & 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- c. Et enfin il invoque le droit à la liberté de réunion tel que protégé par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d. Le requérant sollicite pour ce faire que l'Etat défendeur soit condamné à lui payer à titre de dommages et intérêts, la somme de cent cinquante (150 000 000) millions de francs CFA, ainsi qu'aux entiers dépens.

**FAIT LE 03 AOUT 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.



**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/30/23**

- |  |                                  |                          |
|--|----------------------------------|--------------------------|
| <p>1. <b>THE INCORPORATED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS AND ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP)</b></p> <p>2. <b>CENTRE INTÉGRÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL (SOCIAL ACTION)</b></p> | <p style="font-size: 3em;">}</p> | <p><b>REQUERANTS</b></p> |
|--|----------------------------------|--------------------------|

**CONTRE**

**L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 31<sup>er</sup> Juillet 2023, une requête introduite par **(1) THE INCORPORATED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS AND ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) (2) LE CENTRE INTÉGRÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL (ACTION SOCIALE) (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**THE INCORPORATED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS AND ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP)**

18, Bamako Street, Wuse Zone 1,  
Abuja – Nigeria

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL (ACTION SOCIALE)**

du 33, Orominike Lane, D-Line, Port Harcourt, État de Rivers.

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur:**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c Ministre fédéral de la Justice, garde des sceaux  
Ministère Fédéral de la Justice  
Abuja - Nigeria.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. La légalité et la compatibilité des allégations de mauvaise gestion, de détournement et de vol de deniers publics contenues dans l'audit légal de la Commission de développement du delta du Niger (NDDC) sans traduire en justice les personnes soupçonnées d'être responsables d'atteintes au droit au développement économique et social.

- b. La violation alléguée de droit du requérant à un environnement propice pour le développement, le droit à la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la libre disposition de ressources naturelles et des richesses dans l'intérêt général du peuple, le droit à la santé et le droit à l'éducation contenus dans les articles 2, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Articles 1, 2, 6, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le refus de l'Etat défendeur de poursuivre les personnes accusées de mauvaise gestion, de détournement et de vol de deniers publics dans le cadre de l'audit légal de la Commission du Delta du Niger (NDDC), de publier les noms des personnes soupçonnées et de recouvrer les fonds manquants constitue une violation des droits des populations du delta du Niger à la jouissance de leurs droits socio-économiques et culturels, à la sécurité sociale, à un niveau de vie adéquat, à la santé, à l'éducation, au développement économique, social et culturel et à un environnement général satisfaisant et propice au développement, garantis respectivement par les articles 2, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et par les articles 15, 16, 17, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. DIRE ET JUGER que le refus de l'Etat défendeur de poursuivre les personnes accusées de mauvaise gestion, de détournement et de vol de deniers publics dans le cadre de l'audit légal de la Commission pour le développement du Delta du Niger (NDDC), de publier les noms des personnes soupçonnées et de recouvrer les fonds manquants constitue une violation des obligations légales qui lui incombent, en particulier en vertu des articles 15, 16, 17, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des articles 2, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- c. DIRE ET JUGER que le refus de l'Etat défendeur d'exercer une diligence voulue et de prendre des mesures pour prévenir la corruption documentée dans le rapport d'audit légal sur la Commission de développement du Delta du Niger (NDDC) est illégal car il équivaut à une violation de ses obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et d'exercer les droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels le Nigeria est partie.
- d. DIRE ET JUGER que le refus de l'Etat défendeur d'assurer un recours et une réparation efficaces aux victimes est illégal car il équivaut à une violation des obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et d'exercer les droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels le Nigeria est un État partie.
- e. DIRE ET JUGER que le refus de l'Etat défendeur à garantir un environnement propice pour assurer et promouvoir la transparence et la reddition de comptes dans l'utilisation des deniers publics est illégal car il équivaut à une violation des obligations de respecter, protéger, promouvoir et exercer les droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auxquels le Nigeria est partie.
- f. ENJOINDRE l'Etat défendeur et/ou ses agents, individuellement et/ou collectivement, de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme des Nigériens dans le delta du Niger et partout ailleurs au Nigeria.
- g. ENJOINDRE l'Etat défendeur de poursuivre les personnes accusées de mauvaise gestion, de détournement et de vol de deniers publics dans le cadre de l'audit légal de la Commission pour le développement du Delta du Niger (NDDC) et de prendre des mesures de

recouvrement des fonds manquants tels que documentés, ainsi que de veiller à ce que les projets abandonnés et mal exécutés soient relancés.

- h. ENJOINDRE l'Etat défendeur à publier les détails des personnes accusées de détournement présumé de plus de 6 000 milliards de nairas dans le cadre du fonctionnement de la Commission de développement du delta du Niger (NDDC) entre 2000 et 2019, comme documenté dans le récent rapport d'audit légal à la NDDC.
- i. ENJOINDRE l'Etat défendeur d'adopter et de garantir des mesures efficaces pour remédier aux lacunes en matière de transparence et de reddition de comptes dans l'utilisation des fonds alloués à la Commission de développement du delta du Niger et à lutter contre la corruption systémique et généralisée au sein de la Commission, telle que documentée par le rapport d'audit légal de la NDDC.
- j. ET PRENDRE TOUTE AUTRE ordonnance que la Cour juge appropriée en l'espèce.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Articles 1, 5, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Articles 1 (2), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- c. Articles 1, 3, 22, 23 (3), 25 (1) et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- d. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration sur le droit au développement ;
- e. Articles 6, 15, 31, 63 et 64 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- f. Article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;
- g. Article 10 du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de justice de la Communauté.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La requérante soutient que la Commission de développement du Delta du Niger (NDDC) a été créée par la Loi sur la *Niger Delta Development Commission (NDDC)*, pour gérer et administrer les fonds destinés à résoudre les problèmes écologiques découlant de l'exploration minière pétrolière dans la région du Delta du Niger au Nigéria.
- b. En raison des informations faisant état d'une corruption généralisée au sein de la Commission de développement du delta du Niger, (NDDC), le Président de la République, par l'intermédiaire du Conseil exécutif fédéral, a autorisé la constitution d'une équipe d'audit légal composée de 16 cabinets d'audit sur le terrain et d'un auditeur légal principal ayant pour mandat de réaliser un audit légal couvrant un total de 13 777 contrats attribués de 2001 à 2019 pour une valeur finale de plus de 6 000 milliards de nairas, afin de garantir la probité et la reddition des comptes dans l'utilisation des fonds publics. L'appel à l'audit lancé par les habitants de la région du delta du Niger est né des énormes écarts entre les ressources investies dans la région et l'énorme écart en matière de développement infrastructurel, humain et économique.
- c. Ils soutiennent que les 6 000 milliards de nairas manquants et les plus de 13 000 projets abandonnés dans le delta du Niger ont continué à avoir un impact négatif sur les droits de l'homme des Nigériens, compromettant leur accès aux biens et services publics de base, tels que l'éducation, les soins de santé et la fourniture régulière et ininterrompue d'électricité.

- d. Les requérants soutiennent en outre que la mauvaise gestion, le détournement et le vol de deniers publics contenus dans l'audit légal de la Commission du développement du delta du Niger (NDDC) sans traduire en justice les présumés responsables se font au détriment des Nigériens, en particulier de la population de la région du delta du Niger, qui sont accablés par les difficultés économiques, les mesures économiques strictes, la pauvreté et l'effondrement économique. Ce qui, par conséquent équivaut à une atteinte aux droits de la population aux droits économiques, sociaux et culturels et constitue une violation des droits au développement économique et social, du droit à un environnement général satisfaisant et propice au développement, du droit à la dignité de la personne humaine, du droit à la disposition des ressources naturelles et des richesses dans l'intérêt général de la population, du droit à la santé et du droit à l'éducation contenus aux articles 2, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; articles 1, 2, 6, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

**FAIT LE 10 AOUT 2023.**

SIGNE : 

**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/31/23**

- |  |   |            |
|--|---|------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. THE INCORPORATED TRUSTEES OF EGALITARIAN MISSION FOR AFRICA (EMA)</li> <li>2. PROFESSEUR BOLA AKINTERINWA</li> <li>3. HAMZA NUHU DANTANI ESQ.</li> </ol> | } | REQUERANTS |
|--|---|------------|

*CONTRE*

- |   |   |            |
|---|---|------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)</li> <li>2. CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT</li> <li>3. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO</li> <li>4. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA</li> <li>5. REPUBLIQUE DU NIGER</li> </ol> | } | DÉFENDEURS |
|---|---|------------|

**AVIS D'ENREGISTRMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 08 août 2023, une requête introduite par (1) **THE INCORPORATED TRUSTEES OF EGALITARIAN MISSION FOR AFRICA (EMA)**, (2) **LE PROFESSEUR BOLA AKINTERINWA** (3) **HAMZA NUHU DANTANI, ESQ.** (*REQUERANTS*) *CONTRE* (1) **COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST** (2) **LA CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT**, (3) **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO** (4) **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**, (5) **LA RÉPUBLIQUE DU NIGER** (*DEFENDEURS*).

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

***Nom et adresse de requérants :***

- a. **THE INCORPORATED TRUSTEES OF EGALITARIAN MISSION FOR AFRICA (EMA)**  
Numéro d'enregistrement IT/CAC/48017, n ° 21 Amazon Street, Ministers Hill, Maitama District, Abuja, Nigeria.
- b. **PROFESSEUR BOLA AKINTERINWA**  
No. 4 Daloa Street, Wuse Zone 1, Abuja Nigeria.
- c. **HAMZA NUHU DANTANI, (ESQ.)**  
No. 23 Sabon Pegi, Damaturu, État de Yobe, Nigeria.

***Nom et adresse de défendeurs :***

- d. **COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ;**

**CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE  
GOUVERNEMENT ;**

**PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO ;**

**REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA ;**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

S/c Communauté économique des États de l'Afrique de  
l'Ouest, Commission de la CEDEAO  
101 Yakubu Gowon Crescent, Asokoro 900103  
Federal Capital Territory, Abuja, Nigéria

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. La CEDEAO a proposé une action militaire pour envahir la République du Niger à la suite du coup d'État qui a eu lieu au Niger le 26 juillet 2023, résultant en la détention du Président démocratiquement élu Mohammed Bazoum et l'installation subséquente du Général Abdourahamane Tchiani à la tête d'une nouvelle junte militaire. La proposition a été adoptée lors de la réunion des États membres tenue au siège de la CEDEAO à Abuja.
- b. L'intervention militaire proposée en République du Niger équivaut à une agression entre les États membres de la CEDEAO violant spécifiquement les dispositions des articles 1, 5, 15, 16, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; des articles 1 (2), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; des articles 1, 3, 22, 23 (3), 25 (1) et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration sur le droit au développement de 1986 ; des articles 6, 15, 31, 63 et 64 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; de l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) modifiant le Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté et des articles 10 (c), 22, 26, 27, 28, 56 du Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution, de maintien de la paix et de la sécurité de 1999.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. DIRE ET JUGER que le fait que les défendeurs ne mettent pas en priorité les droits humains fondamentaux de leurs citoyens dans leur projet d'intervention militaire en République du Niger constitue une violation des droits humains fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Déclaration sur le droit au développement de 1986.
- b. DIRE ET JUGER que la décision prise par les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> défendeurs de recourir à une intervention militaire dans le but de régler la question du coup d'État survenu au 5<sup>ème</sup> défendeur constituera une violation des droits humains fondamentaux à la vie, du droit à la dignité de la personne humaine, du droit à la liberté personnelle, de la liberté de mouvement, de la liberté de réunion et d'association pacifiques, du droit d'acquérir et de posséder des biens, du droit à la vie privée et à la famille, du droit à un procès équitable, du droit à la liberté d'expression dans la presse et du droit de ne pas être victime de discrimination, tels qu'énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Déclaration sur le droit au développement de 1986.
- c. DIRE ET JUGER que le TRAITÉ RÉVISÉ de la CEDEAO interdit les agressions entre États membres.

- d. DIRE ET JUGER que toute forme d'intervention militaire des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> défenseurs en République du Niger est contraire aux obligations contractuelles prévues dans le TRAITÉ RÉVISÉ de la CEDEAO et est donc illégale.
- e. INTERDIRE aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> défenseurs et/ou à leurs agents, leurs mandataires et leurs représentants, seuls ou en collaboration avec d'autres États membres de la CEDEAO ou leurs agents et mandataires, toute invasion militaire ou toute action militaire en République du Niger qui pourrait porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Niger.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Articles 1, 5, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Articles 1 (2), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- c. Articles 1, 3, 22, 23 (3), 25 (1) et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- d. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration sur le droit au développement ;
- e. Articles 6, 15, 31, 63 et 64 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- f. Article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;
- g. Article 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté ;
- h. Articles 10 (c), 22, 26, 27, 28, 56 du Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de 1999.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le 26 juillet 2023, un coup d'État militaire a eu lieu en République du Niger, un État membre de la CEDEAO, entraînant le renversement et la détention du Président démocratiquement élu Mohamed Bazoum et, par la suite, le Général Abdourahamane Tchiani a été installé à la tête de la nouvelle junte militaire.
- b. A la suite de cet événement, le Président de la République fédérale du Nigéria, le Président Bola Ahmed Tinubu, a écrit une lettre au Sénat de l'Assemblée nationale du Nigéria, condamnant le coup d'État dans son intégralité, l'informant que des sanctions seront imposées au gouvernement militaire du Niger et avertissant que du personnel militaire sera déployé pour intervenir au Niger afin de rétablir l'ordre en République du Niger.
- c. L'implication d'une telle lettre serait une guerre totale entre le Nigéria et le Niger, qui aurait des conséquences dévastatrices pour les deux nations, la communauté de la CEDEAO, le reste de l'Afrique et le monde en général.
- d. La CEDEAO et le Nigéria devraient œuvrer au rétablissement de la démocratie en République du Niger sans intervention militaire qui pourrait exacerber davantage le statu quo.

- e. La diplomatie reste la meilleure approche non seulement pour maintenir la paix et l'ordre, mais aussi pour la protection continue des droits fondamentaux des citoyens, ce qui est primordial.
- f. Cette intervention forcée et les sanctions imposées à la République du Niger affecteront les droits économiques ainsi que d'autres droits humains fondamentaux qui contribuent à la qualité de vie des Nigériens et des autres citoyens de la CEDEAO vivant au Niger.
- g. La CEDEAO peut explorer d'autres alternatives comme la suspension du Niger de l'organisation sous-régional, jusqu'à son retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie sans imposer des difficultés indicibles aux citoyens du Niger et des États voisins qui partagent des frontières avec le Niger.
- h. Les requérants ont en outre soutenu que l'impasse actuelle au Niger est une affaire interne d'un pays indépendant ; par conséquent, le Nigéria et la CEDEAO devraient plutôt jouer le rôle de médiateurs.
- i. Cette guerre ne serait que contre-productive et conduirait finalement à la désintégration de la CEDEAO et plongerait la sous-région dans des conflits plus violents au profit des puissances étrangères qui y trouveront l'occasion de vendre leurs armes et de piller davantage les vastes ressources naturelles de l'Afrique.

**FAIT LE 18 AOUT 2023**

SIGNE : 

**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*



**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/32/23**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <p>1. <b>THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA</b></p> <p>2. <b>PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, SWITZERLAND</b></p> | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

CONTRE

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 09 août 2023, une requête introduite par **(1) THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA (2) PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, SWITZERLAND (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. *Nom et adresse de requérants :***

**THE PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION,**

**PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, SWITZERLAND**

Igwe Offokaja Palace, Akwaukwu,  
Etat d'Anambra, Nigéria,  
08180409392, email: offokajafoundation@gmail.com

**b. *Nom et adresse de défenderesse :***

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**

S/c du Procureur Général de la Fédération  
Bureau du Procureur général, Ministère fédéral de  
la justice,  
Federal Secretariat Complex, Shehu Shagari Way,  
Abuja (Nigéria).

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. L'incapacité allégué du l'Etat défendeur de créer un sixième Etat dans sa zone géopolitique du Sud-Est, (ci-après dénommé le Sud-Est) pour le mettre sur un pied d'égalité avec les autres zones géopolitiques du Nigéria ; contrairement au principe d'égalité et de non-

discrimination, et à son obligation d'assurer le droit au développement. Cela a conduit à la marginalisation de la population du Sud-Est en termes d'accès aux ressources pour le développement : dans l'allocation de fonds pour le développement inscrit sur le compte de la Fédération.

- b. Cette distinction est arbitraire, discriminatoire et constitue une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'une violation du droit à l'égalité en vertu de l'article 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Charte africaine).

### 3. DEMANDES FORMULEES

Les requérants sollicitent les ordonnances suivantes :

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle, en ne créant pas un sixième État dans le Sud-Est pour le mettre sur un pied d'égalité avec les autres zones géopolitiques, l'Etat défendeur a violé le droit du peuple du Sud-Est à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de l'article 19 de la Charte africaine et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle, en ne créant pas un sixième État dans le Sud-Est pour le mettre sur un pied d'égalité avec les autres zones géopolitiques, l'Etat défendeur a violé le droit du peuple du Sud-Est au développement en vertu de l'article 22 de la Charte africaine.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de créer un sixième État dans le Sud-Est dans un délai d'un an.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de présenter un rapport à la Cour sur l'exécution de l'arrêt, 15 mois après le prononcé du jugement relatif à la présente instance.
- e. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour juge appropriée.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (« le Règlement ») ;
- b. Articles 11 et 12 du Protocole relatif à la Cour de la CEDEAO (« le Protocole ») ;
- c. Article 4 g) du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« le Traité révisé ») ;
- d. Articles 1, 19, 22(1) et 22(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« La Charte » ou « la Charte africaine ») ;
- e. Articles 2(1), 2(2), 2(3) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le PIDCP »).

### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants allèguent que l'incapacité de l'Etat défendeur de créer un sixième État dans le Sud-Est a violé le droit du peuple du Sud-Est à l'égalité et à la non-discrimination ; et a également violé leur droit au développement.
- b. Alors que toutes les autres zones ont au moins 6 États, seul le Sud-Est en a 5.

- c. Aussi longtemps que le nombre d'États reste un facteur déterminant pour les mécanismes de développement, comme l'allocation financière statutaire inscrite sur le compte de la Fédération, le nombre de sénateurs qui votent le budget et le nombre de sièges statutaires au Conseil exécutif fédéral qui délibèrent sur le financement et l'exécution de projets de développement, le refus de l'Etat défendeur de créer un sixième État au Sud-Est constituera un acte internationalement illicite qui doit être corrigé de toute urgence et que « une justice retardée est une justice refusée ».

**FAIT LE 18 AOÛT 2023**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/33/23**

**CHIEF FESTUS A. OGWUCHE & 25 AUTRES \_\_\_\_\_ REQUERANTS**

**CONTRE**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & 15 AUTRES \_\_\_\_\_ DEFENDEURS**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 21 août 2023, une requête introduite par **CHIEF FESTUS A. OGWUCHE & 25 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA & 15 AUTRES (DEFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

***Nom et adresse de requérants:***

- a. **POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**  
**CHIEF FESTUS A. OGWUCHE,**  
 Plot 30 East-West Road Rumuodara, Port Harcourt,  
 État de Rivers.  
**OBINNA UMEH,** of No. 31 Igboukwu Street,  
 D/Line Port Harcourt, Nigeria.
- b. **POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**TRAORÉ KASSOUM** - dont l'adresse est 109 Adjame  
 Dallas, Côte D'ivoire.  
**GNOHORE FORTUNE KIPRE** dont l'adresse est  
 1551A Quayer - Misquer lot 921.
- c. **POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**  
**CAMARA MALLICK** - Conakry Vile, Sud n245  
**CAMARA ASSIETOU** - Conakry Quartier, Ranblaire  
 lot 15
- d. **POUR LE BURKINA FASO**  
**KOBRE HULLAIRE** - Kobre Hillaire, Ougadougou Ville  
 Frontier Lot 25.  
**SEYDOU GUINDO** - Ville Quatier Sénoufo N ° 45  
 Ouga.
- e. **POUR LA REPUBLIQUE DU LIBERIA**  
**SAKPA JEAN FRANCOIS** - n ° 12 Benson Street,  
 Libéria.  
**GUIKPA LUKEMAN** - N°. 25 Camp Johnson Road, of  
 Capitol Hill, Liberia.

- f. **POUR LA REPUBLIQUE DU GHANA**  
**EKWUHA JULIETTE** - No. 54 There's Junior School,  
Off City Car Park Building Place, Accra.  
**AKISSI AFFOUE** -No. 411 Cape Tech Street, Off  
Barima Second Avenue Cape Coast.
- g. **POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ASSAMOI ZAKARI** - No. 27 Pharmacie Cristal Dodji .  
**SIANTHE EMMANUEL** - N ° 18 Pres Marche Gregory,  
Port Novo.
- h. **POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER**  
**MAHMODOU KAREEM** - No. 14 Restaurant Le Pilier  
Pizzeria, Agadez.  
**SALYI SILIFDU** - n ° 185 Avenue De l'Afrique,  
Gamkale.
- i. **POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE**
- j. **POUR LA REPUBLIQUE DU TOGO**  
**LAURENT HUBERT**  
**IYANSIBE DANIEL LOKOU**
- k. **POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**DIOUF ISMAEL** - n° 111 Rue Houphet Boigny,  
adjacent Rue de la Mairie Thies.  
**NAGADEFF SALIFOU** - no 145 Pharmacy Sokhna  
Diarra, Off Kaolack - Diourbel Road, Kaolack.
- l. **POUR LA REPUBLIQUE DU MALI**  
**AHMAD BABA** - N ° 17 Rue De Chemnitz, Off Centre  
de Recherche, Historique.  
**DAHO OUMOU AFFOUE** - Lot 2018 Bamako Ville  
Karamoko Mamiadou.
- m. **POUR LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**
- n. **POUR LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT**  
**CASAV MARIE FRANCOISE** - N ° 245 Pres De Radio  
Ribeira.  
**LIBERADOR JOSELP** - N ° 24 Estr. Mindelo Calhaun.
- o. **POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE BIASSAU**

**Nom et adresse de défendeurs :**

- a. **1<sup>er</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT DU NIGÉRIA**  
Ministère de la Justice, Maitama, Abuja, Nigéria

- b. **2<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE**  
Ministère de la justice,  
Bloc Ministériel, Boulevard Angoulvant,  
Abidjan, Plateau Abidjan  
Côte D'Ivoire.
- c. **3<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE.**  
Guinée. Ministère de la Justice  
Rue K A 003 – Almamy,  
Commune de Kaloum  
BP : 564, Conakry – Guinée
- d. **4<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO,**  
Ministère de la Justice pres  
De l'avenue de l'indépendance  
Carre de l'avenue de la grander  
Chancellerie (Appaloosa)  
Koulouba Ville, Ouagadougou, Burkina Faso
- e. **5<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT LIBÉRIEN**  
Ministère de la justice,  
Lunch Street, Monrovia, Liberia.
- f. **6<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT DU GHANA**  
Ministry of Justice and Attorney-General's  
Department,  
P.O Box MB60,  
Accra, Ghana
- g. **7<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT DU BÉNIN**  
Ministère de la Justice,  
de la Législation et des Droits de L'homme,  
Cotonou, Bénin
- h. **8<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOVERNMENT OF NIGER**  
Ministère de la Justice  
Boulevard du Zarrmaganda,  
Pres du Stade Général,  
Seyni, Kountché,  
Niamey, Niger.
- i. **9<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE**  
Bureau du Registraire général  
Bureau du Procureur général,  
Ministère de la justice,  
Marina Parade  
Banjul (Gambie).

- j. **10<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOVERNEMENT DU TOGO**  
Ministère de la Justice Et des Relations avec  
les Institutions de la République,  
03, Rue de l'OCAM  
BP 121, Lomé – Togo.
- k. **11<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOVERNEMENT DU SÉNÉGAL**  
Rue Saint Jean XXIII  
P.O Box 4333, Code postal 12900  
Dakar, Sénégal.
- l. **12<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOVERNEMENT DU MALI**  
Ministère de la justice,  
Bamako (Mali)
- m. **13<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOVERNEMENT DU CAP-VERT**  
Ministério Da Justica, Praia, Cap Vert
- n. **14<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOVERNEMENT DE SIERRA LÉONE**  
Bureau du Procureur général,  
Ministère de la justice,  
Guma Building, Lamina Sankoh Street  
Freetown, Sierra Leone.
- o. **15<sup>ème</sup> Défendeur**  
**GOVERNEMENT BISSAU-GUINÉEN**  
Ministère de la justice, Bissau (Guinée-Bissau)
- p. **16<sup>ème</sup> Défendeur**  
**COMMISSION DE LA CEDEAO.**  
496 Abogo Largema St, Central Business District,  
Abuja.

## 2. OBJET DU LITIGE

- a. L'incapacité allégué des défendeurs à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et libertés des peuples en faisant preuve de retenue dans leurs actions en tant que véritable fonction de protection et de préservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'environnement pacifique et sûr, de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionales et du bon voisinage entre les États membres de la CEDEAO.
- b. Le plan allégué des défendeurs d'envahir la République du Niger sous prétexte de la prétendue action visant à rétablir la démocratie dans le pays équivaldra à un déni des droits à la liberté, à l'égalité, à la justice et à la dignité et, en fin de compte, à un blocage de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

## 3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que les requérants sont imprégnés et ont droit aux droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les

- défendeurs ont le devoir de reconnaître les droits, devoirs et libertés consacrés dans ladite Charte après s'être engagés à adopter des mesures pour leur donner effet.
- b. DIRE ET JUGER que l'action d'invasion et/ou d'utilisation de la force dans la quête des défenseurs de réintégrer le président déchu de la République du Niger et rétablir la gouvernance démocratique dans le pays entraînera la perte de vies humaines, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour les requérants, les citoyens pacifiques de la République du Niger et les citoyens de tous les membres de la communauté, CEDEAO.
  - c. DIRE ET JUGER que les requérants et au-delà l'ensemble des citoyens de la communauté, CEDEAO représentés par les défenseurs ont droit au respect et à la préservation de leur vie, et les défenseurs ont le devoir de protéger la vie de chaque citoyen de ses membres et de s'abstenir de prendre des actions ou des initiatives qui menacent leurs droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
  - d. DIRE ET JUGER que les défenseurs n'ont aucun mandat ou autorité de quelque manière que ce soit pour se lancer dans l'initiative de déployer leurs troupes individuelles dans le prétendu jeu d'une force d'attente, pour intervenir dans les affaires d'un autre pays membre, sous le couvert du rétablissement de la démocratie d'une manière qui menace la vie et les droits fondamentaux des citoyens de la communauté, sans la collaboration ou l'approbation des personnes constituant la communauté directement par le biais d'un plébiscite ou d'un référendum comme symbole de leur participation populaire en vertu de l'article 13 de la Charte africaine.
  - e. DIRE ET JUGER que l'initiative proposée par les défenseurs d'envahir ou d'effectuer une incursion militaire forcée en République du Niger sous couvert de restauration de la démocratie constitue une violation de l'article 20 de la Charte africaine relatif aux droits incontestables et inaliénables du peuple de la République du Niger à l'autodétermination et à se libérer des vestiges du colonialisme, de l'oppression et des liens de dépendance.
  - f. DIRE ET JUGER que les défenseurs ont le devoir et la responsabilité internationale de fournir une assistance au peuple de la République du Niger dans sa lutte actuelle contre la domination étrangère, et de ne pas recourir à leurs arsenaux de guerre pour aider et donner un rempart à une telle domination au nom de la poursuite du rétablissement de la démocratie.
  - g. PRENDRE UNE INJONCTION PERPÉTUELLE empêchant les défenseurs soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, leurs représentants et leurs fonctionnaires de d'exécuter l'action envisagée lors de leurs délibérations sur l'option militaire de déploiement d'une force d'attente pour réintégrer le président évincé du Niger et pour le rétablissement de la démocratie dans le pays, ayant la même probabilité de causer la perte de vies, la destruction de biens, le déplacement de populations, la création de conditions humanitaires graves de conséquences, de privation et de souffrance, de pogroms et de génocides et toutes sortes de dégradations sur la vie des requérants et de leurs familles ainsi que de l'ensemble des citoyens des États membres de la communauté, CEDEAO.
  - h. ORDONNER aux défenseurs de prendre des mesures civiles et diplomatiques, y compris des dialogues, des arbitrages et des persuasions pour résoudre l'impasse politique en République du Niger, au cours de laquelle les droits du peuple à l'autodétermination doivent être reconnus comme une lumière et un principe qui guident dans le choix des mesures à prendre.
  - i. PRENDRE UNE INJONCTION PERPETUELLE empêchant les défenseurs d'engager illégalement leurs forces militaires et leurs troupes pour intervenir dans des États frères, mettant des vies et des biens en danger avec la possibilité de graves dommages collatéraux et de pertes au nom de la protection et de la propagation des valeurs et traditions constitutionnelles et démocratiques.



- j. Les frais de la présente instance.
- k. ET TOUTES AUTRES ORDONNANCES que la Cour estime applicables dans les circonstances de l'espèce.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Articles III et IV du Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté ;
- b. Article II du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté ;
- c. Article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;
- d. Traité des Nations Unies de 1945 ;
- e. Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- f. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants allèguent qu'à la suite d'un coup d'État qui a eu lieu en République du Niger, un État membre de la CEDEAO, les défenseurs se sont réunis au niveau des Chefs d'État et ont convenu d'imposer des sanctions excessives à la République du Niger, y compris la non-reconnaissance du nouveau gouvernement, la non-adhésion à sa légitimité, la déclaration de zones d'exclusion aérienne au-dessus et autour de la République du Niger parmi d'autres sanctions politiques et économiques.
- b. Que les défenseurs ont procédé à des délibérations sur des mesures supplémentaires pour rétablir le président Mohammed Bazoum et la démocratie dans le pays, et en plus de la perte de privilèges au sein de l'organisation régionale, la cessation des relations commerciales économiques et toutes les opportunités et garanties en vertu du traité et du protocole de l'organisation, ils ont décidé d'appliquer et d'engager la force et ont donné un ultimatum de 7 jours à la République du Niger. Les chefs d'état-major des pays d'Afrique de l'Ouest devaient se réunir pour mettre en place et activer une force d'attente en vue de l'invasion de la République du Niger.
- c. Qu'une attaque ou une invasion par la Force des défenseurs se traduira par de nombreuses crises et violences qui entraîneront des pertes en vies humaines, créant ainsi une situation d'insécurité générale dans la région et de graves crises humanitaires qui rendront la vie insupportable pour les populations du Sahel, du bassin du Lac Tchad et les citoyens de la communauté.
- d. Que l'invasion prévue de la République du Niger par les défenseurs enfreint les dispositions des articles 19, 20, 22, 23 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance qui interdit dans son ensemble le recours à la force et qui ne peut être déployé que dans des circonstances de maintien de la paix et de la sécurité et pas plus.

**FAIT LE 31 AOUT 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/34/23**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'ETAT DU NIGER</li> <li>2. DOCTEUR MOUSSA FATIMATA</li> <li>3. LA SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC)</li> <li>4. LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU NIGER</li> <li>5. LE CONSEIL NIGERIEN DES UTILISATEURS DES TRANSPORTS PUBLICS (CNUT)</li> <li>6. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU NIGER</li> <li>7. LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NIGER</li> <li>8. LE SYNDICAT DES COMMERÇANTS IMPORTATEURS DU NIGER</li> </ol> | } | <i>REQUÉRANTS</i> |
| <i>CONTRE</i>  |   |                   |
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO</li> <li>2. LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE DE LA CEDEAO</li> <li>3. LA COMMISSION DE LA CEDEAO</li> </ol>   | } | <i>DEFENDEURS</i> |

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 04 septembre 2023, une requête introduite par **L'ETAT DU NIGER et 7 Autres (REQUERANTS) CONTRE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO et 2 Autres (DEFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

a. ***Nom et adresse de requérants:***

**L'ETAT DU NIGER**

représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, Etablissement Public à caractère Administratif et Personne morale de droit Public dont le siège social est sis à Niamey, quartier Kouara Kano, BP 11.404, Tel : 00227 20.73.22.19, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur OUMAROU Ibrahim, domicilié en cette qualité audit siège.

**DOCTEUR MOUSSA FATIMATA**

née le 20/09/1956 à Filingué, Consultante Indépendante, de nationalité Nigérienne, domiciliée à

Niamey, BP 12 905, Quartier Plateau, Rue 28, Villa U39,  
Cité ONAREN, Tél : +227 96 97 24 35, Email :  
moussafatimata3@gmail.com

#### **LA SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC)**

Société Anonyme d'Economie mixte au capital de  
76 448 810 000 F CFA, dont le siège social est à Niamey,  
BP 11 202, immatriculée au RCCM NI-NIA-2017M-6589,  
Tél : +227 20 72 26 93, représentée par son Directeur  
Général.

#### **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU NIGER**

Etablissement public à caractère professionnel, dont le  
siège est sis à la Place de la Concertation-Niamey, BP :  
209 Niamey-NIGER, Tél : +227 20 73 22 10 / 20 73 51  
55 ; E-mail : info@ccinger.orgn, représentée par son  
Président.

#### **LE CONSEIL NIGERIEN DES UTILISATEURS DES TRANSPORTS PUBLICS (CNUT)**

Etablissement Public à caractère Industriel et  
Commercial, dont le siège est sis Rue de la Libye, BP  
11 048 Niamey NIGER, Tél : +227 20 73 51 85, Email :  
cnut.dg@gmail.com pris en la personne de sa Directrice  
Générale.

#### **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU NIGER**

dont le siège est à Niamey, Tél : +227 82 00 13 13,  
Email : info@cnop-niger.org ; pris en la personne de son  
Président.

#### **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NIGER**

dont le siège est à Niamey/ Niger, représentée par son  
Président, BP : 686 Niamey, Tel : 96 74 99 79.

#### **LE SYNDICAT DES COMMERÇANTS IMPORTATEURS DU NIGER**

dont le siège est à Niamey, représenté par son  
Président, BP : 10.367 Niamey/ Niger.

Ayant pour Conseils : La SCP YANKORI & ASSOCIES,  
société civile professionnelle d'Avocats, ayant son siège  
à Niamey, 754, rue du Plateau, BP 13 938 Niamey-  
NIGER, Tél : +227 20 72 20 12, Fax : +227 20 72 58 06,  
E-mail : yankori.soul@gmail.com; Me MOUNKAILA Yayé,  
Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre de Avocats  
du Niger, BP : 11 972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas  
Terminus, Commune III, Tél. : +227 20 73 82 43, Fax :  
20 73 82 44, E-mail: mykla@intnet.ne,  
mykla.cab@gmail.com; La SCPA LBTI & PARTNERS,  
Société Civile Professionnelle d'Avocats dont le siège  
est sis 86 Avenue du Diamangou Rue PL 34 BP 343  
Niamey-NIGER, Tél: +227 20 73 32 70 / Fax: +227 20

73 38 02, Email: moussa\_tambo@yahoo.fr ; Me MAMANE AMADOU Ahamed, Avocat à la Cour, cabinet sis à Niamey, Quartier Francophonie, Niamey-NIGER, Tél: +227 92 28 29 22; Email: cabahmed1105@gmail.com. Faisant élection de domicile pour les présentes et leurs suites chez Brow Iyobosa Osarenkhoe Esq. Barrister & Solicitor of the Supreme Court of Nigeria, Tél : +238164247362, Email: iyobobrown@yahoo.com.

**b. Nom et adresse de défendeurs :**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE DE LA CEDEAO**

**LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

Représentés par Monsieur le Président de la Commission de la CEDEAO, Monsieur Omar TOURAY, sis en ses bureaux à Abuja en République Fédérale du Nigéria.

**2. OBJET DU LITIGE**

A faire constater, par la Cour de céans, la violation des dispositions du Traité révisé de la CEDEAO, des protocoles pertinents et actes normatifs communautaires par les décisions prises par le Conseil de Médiation et de Sécurité et la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, respectivement le 30 juillet et le 10 août 2023 à Abuja, suite au coup d'Etat militaire intervenu le 26 juillet 2023 en République du Niger.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. SE DÉCLARER compétente.
- b. DÉCLARER la requête recevable.
- c. DIRE ET JUGER que les décisions prises le 30 juillet et 10 août 2023 à Abuja par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO violent les articles 7 (3) et 59 du traité révisé de la CEDEAO, 45 et 46 du Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de Prévention, de gestion, de règlement de conflits , de maintien de la Paix et de la sécurité, l'article 25 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999, le Protocole A/SP.1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, (Art.2. 1°-3°), le Protocole A/P/3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant code de la citoyenneté de la Communauté, le Protocole A/SP.1/7/86 d'Abuja du 1<sup>er</sup> juillet 1986 relatif au droit de résidence et le Protocole A/SP. 2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990 relatif au droit d'établissement.
- d. DIRE ET JUGER que ces décisions litigieuses violent l'article 4(d) (f) (g) du traité révisé de la CEDEAO, des articles 19(3) et 45 du protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, de l'article 52 (3) du protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits de maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999 et l'article 53 du chapitre VIII de la Charte de l'ONU.

- e. ANNULER toutes ces décisions contraignantes et préjudiciables aux requérants prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO le 30 juillet 2023.
- f. ANNULER la décision du recours à l'intervention armée contre la République du Niger prise le 10 août 2023 à Abuja.
- g. CONDAMNER la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et la Commission aux entiers dépens de la procédure.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. La décision MSC.A/DEC.5/07/23 portant imposition de sanctions à la République du Niger et adoptant des mesures visant à rétablir l'ordre constitutionnel dans l'Etat membre en date du 30 juillet 2023 ;
- b. La décision MSC.A/DEC.6/08/23 adoptant des mesures visant à rétablir l'ordre constitutionnel en République du Niger en date du 10 août 2023 ;
- c. Les articles 7 (3) et 59 du Traité révisé de la CEDEAO ;
- d. Les articles -15 et -16 du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de Prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la Paix et de la sécurité ;
- e. L'article 25 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;
- f. Protocole A/SP.1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes. Le droit de résidence et d'établissement. (Art.2. 1°-3°) ;
- g. Protocole A/SP 3/5/82 du 29 mai 1982 signé à Cotonou el portant code de la citoyenneté de la Communauté ;
- h. Protocole A/SP.1/7186 d'Abuja du 1<sup>er</sup> juillet 1986 relatif au droit de résidence ;
- i. Protocole A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990 relatif au droit d'établissement ;
- j. L'article 4 (d) (f) (g) du Traité révisé de la CEDEAO ;
- k. Les articles 19(3) et 45 du protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- l. L'article 52 (3) du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999 et ;
- m. L'article 53 du chapitre VIII de la Charte de l'ONU.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La compétence de la Cour de céans, pour connaître de la requête présentée par les requérants est fondée sur les dispositions pertinentes de l'article 9 (1.c et 2) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement au Préambule, des articles 1, 2, 9, 22, et de l'article 30 du Protocole A/SP.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté et de l'article 10 nouveau du même protocole.
- b. L'Etat du Niger en tant que membre de la Communauté a *prima facie* qualité pour saisir la Cour. Il en est de même pour les requérants personnes physiques et morales conformément à l'article 10 (c) précité et à la jurisprudence constante de la Cour de céans. En conséquence, la requête jointe à celle d'un Etat membre, remplit le critère de recevabilité prévu à l'alinéa c de l'article 10 nouveau du Protocole précité.

- c. Les sanctions différées sont d'ordre politique, diplomatique, commercial, économique, financier et social. Elles ciblent non seulement les officiers militaires qui ont pris le pouvoir, mais aussi la population nigérienne qui en subit les conséquences sociales inhumaines, à savoir la rupture d'approvisionnement de l'électricité, l'interdiction de s'approvisionner en produits de base de première nécessité et en produits pharmaceutique. Les décisions litigieuses violent aussi bien les instruments juridiques communautaires que les règles impératives du droit international.
- d. Les articles 7 (3) et 59 du Traité révisé de la CEDEAO, arsenal juridique communautaire établi au profit des citoyens de la communauté le droit de résidence, la liberté d'aller et de venir, la libre circulation des biens dans l'espace communautaire. Ces droits et libertés s'imposent à tout Etat membre, ainsi qu'à toute Institution de la Communauté dans son fonctionnement ou activité normative, même en cas de situation de crise politique ou de rupture de la démocratie.
- e. Les mesures de fermeture des frontières terrestre et aérienne, portant par ailleurs atteinte à la liberté de circulation des personnes et des biens et à la liberté de commerce ne figurent ni dans la nomenclature des sanctions prévues par l'article 45 du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 Décembre 2001 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, ni dans celui du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 (article 25). Enfin, les sanctions financières prises à l'encontre de l'Etat du Niger sont celles prévues à l'article 77 du Traité révisé, inapplicables au cas d'espèce.
- f. Toutefois, ces sanctions telles que la suspension de toutes formes d'assistance financière et de transactions avec toutes les Institutions financières, notamment la BIDC et la BOAD ne sont applicables qu'en cas de manquement par un Etat membre de ses obligations vis-à-vis de la Communauté et ne s'appliquent pas au cas de rupture de l'ordre démocratique.
- g. La décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 10 août 2023 de recourir à une intervention militaire pour rétablir par la force le Président déchu BAZOUM Mohamed et l'activation de la force en attente de la CEDEAO en vue de l'exécution de cette mesure est illégale et illégitime. Elle viole non seulement les dispositions de l'article 46 du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 et les textes subséquents mais aussi celles de l'article 1er du Protocole amendé de non-agression du 22 avril 1978 ; l'article 52 (3) du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999 et l'article 53 du chapitre VIII de la Charte de l'ONU.

**FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N<sup>o</sup>: ECW/CCJ/APP/36/23**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>MONSIEUR MOHAMED BAZOUM</b></li> <li>2. <b>MADAME HADIZA BEN MABROUK BAZOUM</b></li> <li>3. <b>MONSIEUR SALEM BAZOUM</b></li> </ol> | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

*CONTRE*

**L'ETAT DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 septembre 2023, une requête introduite par **MONSIEUR MOHAMED BAZOUM et 2 Autres (REQUERANTS) CONTRE L'ETAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

**a. Nom et adresse de requérants:**

**MONSIEUR MOHAMED BAZOUM**

né le 1<sup>er</sup> janvier 1960 de nationalité nigérienne  
Président de la République du Niger  
Boulevard de la République  
Niamey, Niger

**MADAME HADIZA BEN MABROUK BAZOUM**

né en 1962 de nationalité nigérienne  
Boulevard de la République  
Niamey, Niger

**MONSIEUR SALEM BAZOUM**

de nationalité nigérienne  
Boulevard de la République  
Niamey, Niger

Représenté par Maître Mohamed Seydou DIAGNE,  
Avocat au barreau du Sénégal, 5, place de  
l'Indépendance, à Dakar (Sénégal), téléphone : +221  
77 369 5855, e-mail : seydiagne@gmail.com

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**L'ETAT DU NIGER**

Représenté pour les besoins de la procédure par  
l'Agent judiciaire de l'État " AJE ", ayant son siège à  
Niamey, BP 11404, NIF 44638 rue KK-138  
(Koirakano) CN1, (Niger),  
email : oumarouibrahim388@gmail.com

## 2. OBJET DU LITIGE

De faire constater des manquements par l'État du Niger à ses obligations internationales en matière de respect des droits de l'homme des requérants, notamment de la liberté d'aller et de venir, d'arrestation et de détention arbitraires, de violation des droits politiques, et de violation des principes de convergence constitutionnelle.

## 3. DEMANDES FORMULEES

- a. SE DÉCLARER compétente pour connaître de la requête ;
- b. La DÉCLARER recevable ;
- c. CONSTATER la violation de la liberté d'aller et de venir du Président Mohamed BAZOUM, de Madame Hadiza BAZOUM et de Monsieur Salem BAZOUM ;
- d. CONSTATER l'arrestation et la détention arbitraires du Président Mohamed BAZOUM, de Madame Hadiza BAZOUM et de Monsieur Salem BAZOUM ;
- e. ORDONNER la mise en liberté immédiate des requérants ;
- f. CONSTATER la violation des droits politiques du Président Mohamed BAZOUM ;
- g. CONSTATER la violation des principes de convergence constitutionnelle au détriment du Président Mohamed BAZOUM ;
- h. ENJOINDRE aux autorités de fait se disant " Chef de l'État du Niger " ou " Gouvernement du Niger " de se conformer immédiatement au respect des principes de convergence constitutionnelle de l'État du Niger, notamment par le rétablissement de l'ordre constitutionnel et par la poursuite jusqu'à son terme légal du mandat démocratique que le peuple du Niger a souverainement confié au Président Mohamed BAZOUM, victime du coup d'État ;
- i. DE TOUT ORDONNER à l'Etat du Niger le respect scrupuleux des instruments internationaux et de ses lois internes dans les limites du respect des droits de ses citoyens;
- j. CONDAMNER l'État du Niger aux dépens.

## 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 9.4 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- b. L'article 10(d) du protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 ;
- c. L'article 10.d du Protocole additionnel et 33 du règlement de procédure de la Cour ;
- d. L'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme des Nations Unies de 1948, l'article 12 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966) et l'article 12 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ;
- e. L'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- f. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- g. L'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;



- h. L'article 1<sup>er</sup> et l'article 20(1) du protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la sécurité ;
- i. Les articles 2, 14, 15 et 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; et
- j. L'article 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tous les États membres aux termes des dispositions de l'article 9.4 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté. En application de ces dispositions, la Cour de céans a affirmé à plusieurs reprises que les allégations de violation des droits de l'homme dans une requête suffisent à elles seules à faire admettre sa compétence sans préjuger de la véracité des faits allégués.
- b. Toute personne victime de violations des droits de l'Homme peut saisir la Cour, aux termes de l'article 10(d) du protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 et la requête remplit les conditions fixées par l'article 10.d du Protocole additionnel et 33 du règlement de procédure de la Cour.
- c. Les violations alléguées consistent en une violation de la liberté d'aller et de venir, de l'arrestation et détention arbitraires, une violation des droits politiques et une violation des principes de convergence constitutionnelle.
- d. L'État du Niger, par sa junte militaire, en faisant interdiction aux requérants de circuler librement sur le territoire de la République et d'y choisir leur résidence, a violé leurs droits de l'homme par méconnaissance des articles 12 alinéa 1 du PIDC et 12 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- e. Les requérants sont victimes, depuis le 26 juillet, d'arrestation et de détention arbitraires et cette détention est effectuée dans des conditions précaires et indignes, qui menacent directement leur santé.
- f. Le Président Mohamed BAZOUM, conformément aux droits qu'il tient des dispositions pertinentes des instruments internationaux précités et de la loi nationale nigérienne, a librement participé à l'élection présidentielle qu'il a remportée de manière incontestable, ainsi qu'il résulte de l'arrêt n° 23 du Conseil constitutionnel du 21 mars 2021 proclamant les résultats définitifs. Il a ainsi acquis, conformément aux textes précités, un mandat présidentiel démocratique qu'il doit exercer jusqu'à son terme (02 avril 2026 à 00 heure).
- g. Le changement anticonstitutionnel assumé par la junte militaire au détriment de M. Mohamed BAZOUM, Président de la République en fonction, est une violation intolérable et manifeste d'un des principes de convergence constitutionnelle également constitutive d'une atteinte à ses droits de l'homme.
- h. La Cour de justice de prononcer sur la réparation des préjudices subis par les requérants, sous la forme d'une mesure de restitution par d'une part, la libération immédiate des requérants, et d'autre part, le rétablissement de l'ordre constitutionnel de l'Etat du Niger.

**FAIT LE 25 SEPTEMBRE 2023**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/37/23**

1. **ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ASUTIC)** } **REQUERANTS**  
*(agissant par le biais de ses représentants légaux :  
 Ndiaga GUEYE, Mamadou Lamine DIAO et  
 Ndeye Aida GUEYE)*

2. **MONSIEUR NDIAGA GUEYE**

**CONTRE**

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTRMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 21 septembre 2023, une requête introduite par **ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ASUTIC) et 1 Autre (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérants:**

**ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION (ASUTIC)**

agissant par le biais de ses représentants légaux :  
 Ndiaga GUEYE, Mamadou Lamine DIAO et Ndeye Aida  
 GUEYE demeurant au 07 Boulevard Dial DIOP en face  
 place de la nation, Immeuble Médoune MBENGUE  
 2<sup>ème</sup> Etage à gauche à Dakar, Sénégal Récépissé  
 de déclaration de l'association : N°17461/MINT/SP/  
 DGAT/DLP/DLA-PA  
 en date du 21 Mai 2015

**MONSIEUR NDIAGA GUEYE**

es nom demeurant à Espace résidence n°1841  
 Hann Maristes 2 à Dakar, Sénégal.

Représenté par Maitre ASSANE DIOMA NDIAYE,  
 Avocat à la Cour, 10 rue Saba, Immeuble Sam Seck,  
 1<sup>er</sup> étage, derrière la clinique de Fann Hock, Dakar,  
 Téléphone : +221 33 842 21 57E-mail :  
[djigaconsulting@yahoo.fr](mailto:djigaconsulting@yahoo.fr)

**b. Nom et adresse de défenderesse :****RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

Représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat, demeurant  
en ses bureaux au 10 Avenue Carde 10<sup>ème</sup> étage,  
Rond - Point Washington BP 14451

**2. OBJET DU LITIGE**

Les requérants allèguent de violations de leurs droits fondamentaux garantis par Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC).

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. DÉCLARER la requête recevable ;
- b. SE DÉCLARER compétente pour en connaître ;
- c. DIRE ET JUGER que le fait et les décision répétées de la République du Sénégal de sa décision de suspendre le fonctionnement de l'internet des données mobiles et de censurer les réseaux sociaux sans aucune infraction connue de la loi, pratique illégale, incohérente et incompatible avec les obligations du Sénégal en matière des droits de l'homme constituent une violation d'une part à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias, le droit de se réunir et le droit au travail en vertu des articles 19, 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) et des articles 9,11 et 15 de la Charte Africaines des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et d'autre part constitutive d'une violation de l'article 10 alinéa 2 de acte additionnel a/sa 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre règlementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication et de l'article 3 de la Directive n° 01-2006 CM-UEMOA relatif à l'Harmonisation des Politiques de Contrôle et de Régulation du secteur des Télécommunications ;
- d. D'ORDONNER la suspension, l'interdiction, la sanction ou toute autre punition imposée aux plateformes des réseaux sociaux /ou à tout autre fournisseur de services de médias sociaux par l'Etat du Sénégal ou par ses agents ;
- e. D'ORDONNER à l'Etat du Sénégal ou à ses agents de révoquer, retirer et/ou annuler immédiatement la censure des réseaux sociaux et la coupure d'internet mobile de tout autre fournisseur de services de médias sociaux au Sénégal, conformément à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier l'article I de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Traité révisé de la CEDEAO de 1993 ;
- f. FAIRE UNE INJONCTION perpétuelle à l'Etat du Sénégal de s'abstenir à l'avenir d'imposer illégalement des sanctions et des punitions ou de faire quoi que ce soit pour interdire, couper ou harceler Internet et/ou tout autre fournisseur de services de médias sociaux, les maisons de médias, les stations de radio et de télévision, les requérants et d'autres Sénégalais qui sont des utilisateurs numériques ;
- g. CONDAMNER la République du Sénégal à réparer toutes causes de préjudices confondues: ASUTIC la somme d'un montant d'un milliard FCFA (1.000.000.000FCFA) et Ndiaga GUEYE la somme de cinq cent millions de francs (500.000.000 FCFA) ;
- h. ORDONNER toute autre décision que l'Honorable Cour jugera utile de prendre dans les circonstances de l'affaire ;
- i. CONDAMNER en outre la République du Sénégal aux entiers dépens.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les articles 9.4 et 10 (d) du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 de la Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO ;
- b. Les articles 19, 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- c. L'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) ;
- d. Les articles 9,11 et 15 de la Charte Africaines des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;
- e. L'article 10 alinéa 2 d'acte additionnel a/sa 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication et ;
- f. L'article 3 de la Directive n° 01-2006 CM-UEMOA relatif à l'Harmonisation des Politiques de Contrôle et de Régulation du secteur des Télécommunications ;
- g. L'affaire **Badini Salfo contre Burkina Faso** (ECW/CCJ/JUD/13).

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Aux termes des dispositions combinées des articles 9.4 et 10 d) du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 de la Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO, la Cour est compétente pour connaître des violations des droits de l'Homme dans tout État membre, et toute personne qui en est victime peut saisir ladite Cour lorsqu'aucune demande n'a encore été portée devant une autre cour internationale compétente.
- b. Les faits allégués concernant la violation de droits de l'Homme sont survenus sur le territoire de la République du Sénégal, État membre de la Communauté et les requérants n'ont pas porté leur demande devant une quelconque autre Cour internationale compétente en matière des Droits de l'Homme.
- c. L'Etat du Sénégal en restreignant et en portant atteinte à des droits garantis par les dispositions de la CADHP et du PIDCP susvisées du fait de ses décisions limitant l'accès à *Facebook, Twitter, WhatsApp, Instagram, YouTube, Tik tok, Telegram* et d'autres plateformes de médias sociaux du 1<sup>er</sup> juin au 6 juin 2023 (tandis que la coupure de l'internet mobile avait duré 3 jours) et de censurer à nouveau le 31 Juillet 2023 l'accès à l'internet et la coupure des données mobiles (sans donner une indication dans son communiqué de la date à laquelle le rétablissement aura lieu) sans ordonnance d'un tribunal compétent et sans référence légale, s'est mis en porte à faux avec ses obligations du Sénégal en matière de Droits de l'Homme.
- d. L'expansion de l'internet mobile et les réseaux sociaux accroissent l'économie, et suscitent un fort besoin de nouvelles compétences (exploitation d'outils et services numériques pour reconfigurer les modèles commerciaux, créer de nouvelles entreprises et déployer des outils et services technologiques en modifiant les conditions de travail. Qu'à cette fin, l'Internet mobile et les réseaux sociaux doivent être considérés comme indissociable à l'exercice du droit au travail.
- e. La censure des réseaux sociaux et de la coupure de l'internet des données mobiles, l'ASUTIC a été empêchée d'effectuer son travail quotidien en ligne de promotion des droits numériques, d'exprimer ses opinions, d'accéder à des informations et enfin de se réunir avec ses partenaires. Qu'en effet, l'inaccessibilité de l'internet et des réseaux sociaux a

eu un impact négatif sur ses activités professionnelles mais aussi sur son rôle de représentation et de protection des intérêts sociaux économiques des utilisateurs des technologies de l'information et de la communication.

- f. La coupure de l'internet mobile et la censure des réseaux sociaux par l'Etat du Sénégal ont privé le sieur GUEYE en tant que développeur d'application web, de ses principaux outils de travail l'empêchant ainsi de travailler mais aussi d'exprimer ses opinions et d'accéder à des informations. Qu'ainsi son droit au travail, son droit de se réunir en ligne avec ses clients, son droit à la liberté d'expression et son droit à l'information ont été entravés. Que cette violation de ses droits a eu des conséquences négatives sur ses activités professionnelles, sa réputation et sa situation financière.
- g. La censure de l'accès à l'internet et la coupure de l'internet mobile du 1<sup>er</sup> au 06 Juin 2023 et de nouveau du 31 juillet 2023, par l'Etat du Sénégal est illégale et disproportionnée et constitue une violation au droit à la liberté d'expression, le droit à l'information, le droit de se réunir et le droit du travail en vertu des articles 19, 21 du PIDCP, l'article 6 du PIDESC, l'article 9, 11,15 de la CADHP.
- h. La compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'homme permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

**FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/38/23**

**LACERDA YOANN** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE DU CAP VERT** \_\_\_\_\_ *ETAT DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTRMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 septembre, une requête introduite par **LACERDA YOANN (REQUERANT) CONTRE REPUBLIQUE DU CAP VERT (ETAT DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**LACERDA YOANN**

demeurant et domicilié à Rua de UCCLA n°24,  
Achada Santo Antonio, CP 368-A, ilha de Santiago,  
Praia, Cabo Verde

Assisté de Maitre Koffi Sylvain MENSAH ATTOH,  
Avocat au Barreau national du Togo,  
Angle Rue Konfess et 400 Rue des Gémeaux,  
Tokoin-Forever, en face du centre de santé ATEs,  
01 BP : 2785 Lomé 01, Tél 22 26 12 47,  
courriel : [cabinetsam@yahoo.com](mailto:cabinetsam@yahoo.com)

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**REPUBLIQUE DU CAP VERT**

Prise en la personne de son représentant Légal

**2. OBJET DU LITIGE**

Le requérant fait grief au défendeur, l'Etat du Cap Vert, d'avoir violé son droit fondamental de l'Homme notamment le droit à la santé.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. SE DÉCLARER compétente pour connaître de la requête ;
- b. LA DÉCLARER recevable ;
- c. DE DIRE ET JUGER que la République du Cap Vert par ses agissements a violé l'article 16 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée ; l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;

- d. CONDAMNER la République du Cap Vert à payer au requérant la somme totale de **dix millions (10.000.000) dollars US** pour la réparation du préjudice subi.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

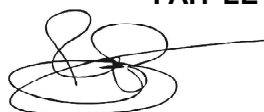
- a. Les articles 9.4 et 10 du Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO ;
- b. L'article 16 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et qui a été ratifiée par l'Etat défendeur, le 2 juin 1987 ;
- c. L'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 et ratifié par le Cap-Vert le 6 août 1993 ;
- d. L'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La présente requête remplit toutes les conditions de recevabilités prévues par le protocole. En conséquence, le requérant doit être déclaré recevable ;
- b. L'Etat partie à la charte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux soins de santé à l'ensemble de la population sous sa juridiction ; l'Etat du Cap Vert a violé les obligations mises à sa charge par l'article 16 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
- c. L'Etat du Cap-Vert n'a pas pris les dispositions idoines pour rendre accessible les produits nécessaires aux soins de santé du requérant pendant deux ans. Ces agissements des différents services de l'Etat défendeur constituent une violation des dispositions de l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.
- d. Le requérant a été largement démontré que les agissements des différents services en charge d'assurer le respect du droit à la santé ont violé les dispositions pertinentes de l'article 16 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par le Cap-Vert, l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ratifié par l'Etat défendeur. Que ces violations du droit à la santé par l'Etat Cap Vert ont causé d'énormes préjudices au requérant.

**FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/39/23**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <p>1. <b>THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA</b></p> <p>2. <b>PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, SWITZERLAND</b></p> | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

*CONTRE*

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 06 octobre 2023, une requête introduite par **(1) THE INCORPORATED TRUSTEES OF OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA, (2) THE INCORPORATED TRUSTEES OF OFFOKAJA FOUNDATION, SWITZERLAND (REQUERANTS) CONTRE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE).**

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

Les noms et adresses des parties sont les suivants :

**a. *Nom et adresse de requérant (s) :***

**THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE  
& PRINCESS CHARLES OFFOKAJA  
FOUNDATION, NIGERIA**

**PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA  
FOUNDATION, SWITZERLAND**

Charles Offokaja (Nom de l'Agent du requérant)  
Igwe Offokaja Palace, Akwaukwu, Etat d'Anambra,  
Nigéria,  
08180409392, [charlesoffokaja@gmail.com](mailto:charlesoffokaja@gmail.com)

**b. *Nom et adresse de défenderesse :***

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c du Procureur Général de la Fédération  
Bureau du Procureur Général, Ministère fédéral de  
la Justice, Federal Secretariat Complex, Shehu  
Shagari Way, Abuja (Nigéria).

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. Allégation d'incapacité de l'Etat défendeur de garantir le droit de feu Boniface Offokaja et des membres de sa famille à un procès équitable dans un délai raisonnable dans le recours en APPEL n° CA/LAG/CV/350/2019 en cours d'examen judiciaire dans l'État du défendeur. Cette allégation contre l'Etat défendeur de tenir un procès équitable dans un délai raisonnable dans le recours en APPEL n° CA/LAG/CV/350/2019, constitue une violation



du droit des membres de la famille Boniface Offokaja et leur société *Ekulo Farms Limited* à un procès équitable en vertu de l'article 7 (1) de la Charte africaine et de l'article 6 de la CEDH.

- b. Les procédures prétendument retardées ont causé au défunt Boniface Offokaja et aux membres de sa famille beaucoup de dommages en termes de déni de mise à fin de la procédure impliquant Boniface Offokaja, de retard dans la procédure pour la veuve âgée de Boniface Offokaja, la nommée Ndidi Offokaja ; d'anxiété, d'incertitude, de démoralisation, de perte de revenu, de perte de réputation, de victimisation secondaire et d'impact délétère sur les moyens de subsistance et le mode de vie.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur a violé le droit des membres de la famille Boniface Offokaja à être jugés dans un délai raisonnable en vertu de la Charte africaine dans le recours en APPEL n° CA/LAG/CV/350/2019, contrairement à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine. (La procédure judiciaire dans le recours en APPEL n° CA/LAG/CV/350/2019 a été excessivement retardée ou prolongée, portant ainsi atteinte au droit à un procès équitable de la famille Boniface Offokaja et ayant un impact néfaste sur l'équité et l'efficacité de ladite procédure judiciaire).
- b. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur a violé le droit des membres de la famille Boniface Offokaja à un procès équitable en vertu de l'article 7(1) de la Charte africaine dans l'affaire n°: LD/573/2008, les affaires connexes qui l'ont précédé et le recours en APPEL n° : CA/LAG/CV/350/2019, pris ensemble comme un fait composite au sens de l'article 15 des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, ARSIWA en n'assurant pas un procès équitable dans un délai raisonnable. (Ce qui entraîne de nombreux préjudices pour les membres de la famille au fil du temps).
- c. ORDONNER à l'Etat défendeur d'annuler le recours en APPEL n° CA/LAG/CV/350/2019 pour violation du droit de feu Boniface Offokaja et des membres de sa famille à un procès équitable. Ou, à titre subsidiaire, ORDONNER à l'Etat défendeur d'assurer un procès accéléré dans le recours en APPEL n° CA/LAG/CV/350/2019 et toute autre affaire connexe qui suivra.
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur au paiement des dommages-intérêts compensatoires de \$100 000 (cent mille dollars américains) à chacun des 8 membres survivants de la famille Boniface Offokaja (la veuve de Boniface Offokaja, Ndidi Offokaja, et leurs 7 enfants, Maureen, Chinedu, Jennifer, Pamela, Vivian, Fred et Grace) pour déni de mise à fin de la procédure impliquant Boniface Offokaja, retard excessif dans la procédure pour la veuve âgée de Boniface Offokaja, la nommée Ndidi Offokaja, retard prolongé dans la procédure pour les autres membres de la famille Boniface Offokaja, anxiété, incertitude, démoralisation, perte de revenu, perte de réputation, victimisation secondaire et impact délétère sur les moyens de subsistance et le mode de vie en raison de la violation par l'Etat défendeur de son droit à un procès équitable. En outre, ORDONNER à l'Etat défendeur le paiement d'une indemnité supplémentaire de \$100 000 (Cent mille dollars américains) dans le but d'inverser la perte de réputation de feu Boniface Offokaja. Cette indemnité supplémentaire sera versée à sa veuve, Ndidi Offokaja, qui gèrera et allouera les fonds de manière appropriée afin de redonner à l'image ternie de son défunt mari ce qu'elle aurait probablement été si les violations du droit de Boniface Offokaja à un procès équitable par l'Etat défendeur ne s'étaient pas produites. Si la Cour l'estime approprié, les dommages-intérêts peuvent être versés par l'Etat défendeur sur le compte *Polaris Bank* du premier requérant pour répartition ultérieure aux membres de la famille Boniface Offokaja de la manière décrite ci-dessus (nom du compte *Polaris Bank* : Fondation Prince Charles et Princesse Charles Offokaja (numéro de compte 1771770409)), le requérant étant chargé de faire rapport à la Cour dans la semaine suivant la réception des fonds à distribuer, versés par l'Etat défendeur ; et également de faire rapport à la Cour dans le mois suivant la réception de sa distribution transparente des fonds aux victimes.

- e. ORDONNER à l'Etat défendeur de soumettre un rapport sur les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la décision dans un délai d'un an et six mois à compter de la date du jugement.
- f. Toute autre réparation que la Cour jugera utile d'accorder aux victimes en l'espèce.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (« le Règlement ») ;
- b. Articles 11 et 12 du Protocole relatif à la Cour de la CEDEAO (« le Protocole ») ;
- c. Article 4 g) du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« le Traité révisé ») ;
- d. Articles 1, 2, 3, 7 (1) (d), 16(1), 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine » ou « la Charte ») ;
- e. Article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« ARSIWA ») ;
- f. Article 31(3)(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne ») ;
- g. Article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- h. Article 8(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« CADH »).

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. L'incapacité de l'Etat défendeur à garantir le droit de feu Boniface Offokaja et des membres de sa famille à un procès équitable dans un délai raisonnable dans le recours en APPEL n° CA/LAG/CV/350/2019 actuellement en cours d'examen judiciaire dans l'État défendeur a porté préjudice à feu Boniface Offokaja et aux membres de sa famille de la manière la plus dégradante, inhumaine et grave, violant le droit de la famille à un procès équitable dans un délai raisonnable en vertu des articles 7(1)(d) et 26 de la Charte africaine ; de l'article 6 de la CEDH ; de l'article 14(1) du PIDCP et de l'article 7 de la DUDH.
- b. La procédure antérieure a duré environ 31 ans à la date du dépôt de la présente affaire, soit près d'un tiers de siècle. L'Etat défendeur n'a pas fait de procès dans des délais raisonnables et les procédures se sont poursuivies pendant des années. Les procédures prétendument retardées ont causé au défunt Boniface Offokaja et aux membres de sa famille beaucoup de dommages en termes de déni de mise à fin de la procédure impliquant Boniface Offokaja, de retard dans la procédure pour la veuve âgée de Boniface Offokaja, la nommée Ndidi Offokaja ; d'anxiété, d'incertitude, de démoralisation, de perte de revenu, de perte de réputation, de victimisation secondaire et d'impact délétère sur les moyens de subsistance et le mode de vie.

**FAIT LE 12 OCTOBRE 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/40/23**

**RÉVÉREND JOHN JOSEPH HAYAB** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 6 octobre 2023, une requête introduite par **RÉVÉREND JOHN JOSEPH HAYAB (REQUERANT) CONTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

a. **Nom et adresse de requérant :**

**RÉVÉREND JOHN JOSEPH HAYAB.**  
No 14, Ibrahim Taiwo Road,  
En face de la cathédrale Saint-Michel,  
Kaduna – Nigeria.

b. **Nom et adresse de défenderesse :**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**  
S/c du Procureur général de la Fédération  
Ministère Fédéral de la Justice,  
Abuja - Nigeria

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. Le gouvernement de l'État de Kaduna et le conseil d'administration de l'université de l'État de Kaduna, agents de la République fédérale du Nigeria, auraient illégalement privé le requérant de son droit de construire et de posséder une église chrétienne sur le campus principal de l'université de l'État de Kaduna, en dépit du fait qu'il y a cinq mosquées.
- b. Non-reconnaissance alléguée du fait que le requérant est égal devant la loi et a droit à une égale protection de la loi, à la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte africaine, à la défense de sa cause, à la liberté de conscience, à l'exercice de sa profession et à la libre pratique de sa religion, ainsi qu'à la dignité inhérente à la personne humaine.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle le défendeur est tenu de respecter sa propre Constitution et que le requérant, en tant que citoyen de la République fédérale du Nigeria, a droit à la protection de ses droits fondamentaux, comme le prévoient les articles 34, 36, 38, 39, 40, 42, 43 et 46 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria (telle qu'elle a été modifiée).
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le requérant, citoyen du Nigeria, un État membre qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention internationale des droits de l'homme, qui sont des expressions internationales et régionales

des droits que tous les êtres humains méritent par nature, a droit à la reconnaissance, à la protection et à la promotion de ses droits à la dignité inhérente à l'être humain, à l'exercice de la religion, à l'association, à la propriété et à l'égalité devant la loi, tels qu'ils sont consacrés par les articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 14, 19 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Articles 1 Protocole 1, 9, 10, 11, 14, 17 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme.

- c. UNE DECLARATION selon laquelle le fait que M. Nasir Ahmad El-Rufai, l'ancien gouverneur de l'État de Kaduna, qui a donné l'approbation finale aux actions de l'État en tant que chef de l'exécutif de l'État de Kaduna et qui a juré de respecter la Constitution et prêté serment d'allégeance dans les cinquième et septième annexes de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria, permette, approuve et viole les droits, devoirs et libertés garantis au requérant dans la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria est contraire à la loi et constitue une violation flagrante de la Constitution, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les lois et conventions internationales relatives aux droits de l'homme, inscrits aux articles 34, 36, 38, 39, 40, 42, 43 et 46 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria et aux articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 14, 19 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux articles 12, 17 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux articles 1 (Protocole 1) 9, 10, 11, 14 et 17 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (Human Rights Act 1998).
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur se soit engagé dans des processus et des actions qui ont assuré la démolition de la seule chapelle chrétienne destinée à tous les chrétiens sur le campus principal de l'université d'État de Kaduna, alors qu'il y a cinq mosquées sur ledit campus, constitue une discrimination et une violation flagrante du droit du requérant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ceci en violation des articles 38, 34, 39 et 42 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria, de l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des articles 2, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 10 de la loi sur les droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- e. UNE DÉCLARATION selon laquelle le défendeur commet une erreur de droit et une violation flagrante des droits fondamentaux en discriminant le requérant sur la base de sa religion et en violant ses droits à la dignité, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression, au droit d'acquérir des biens immobiliers et au droit à l'égalité devant la loi, comme le prévoient les articles 34, 38, 39, 40, 42, 43 de la Constitution de 1999 et les articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 14, 19 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 12, 17, 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les articles 1 (Protocole 1), 9, 10, 11, 14, et 17 de la Loi sur les droits de l'homme de 1998 et les articles 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- f. UNE DÉCLARATION selon laquelle la démolition illégale par le défendeur du lieu de culte dont le requérant est un mécène et ce, dans le pays et l'État d'origine du requérant, constitue une violation des dispositions des articles 38, 42 et 43 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria (telle qu'amendée), des articles 2, 3, 4, 5, 8, 10, 14, 19 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 1 du protocole 1 de la loi sur les droits de l'homme, ainsi que de toutes les dispositions susmentionnées.
- g. UNE DÉCLARATION selon laquelle les droits fondamentaux sont inaliénables, la Constitution est suprême et ses dispositions ont force obligatoire pour le défendeur et toutes les autorités et personnes dans l'ensemble de la République fédérale du Nigeria, comme le stipule l'article 1(1) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria.
- h. UNE ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE interdisant au défendeur, à ses agents, à ses fonctionnaires, à ses ayants droit, quels qu'ils soient, de continuer à porter atteinte au terrain donné au requérant et à l'expression du droit à la liberté de pensée, de

conscience et de religion par la communauté chrétienne de l'État de Kaduna, et à interférer avec les droits du requérant à la liberté de pensée, de conscience et de religion de quelque manière que ce soit, ce qui est contraire à la loi.

- i. UNE ORDONNANCE portant reconnaissance des droits à la liberté de religion du requérant et de sa communauté chrétienne par tous les défendeurs et toutes les personnes.
- j. UNE CONDAMNATION À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS d'un montant de 100 000 000 000 N (cent milliards de nairas) contre le défendeur, conjointement et solidairement, à titre d'indemnisation pour la destruction de l'immeuble, la perte de temps et la violation des droits fondamentaux du requérant.
- k. UNE ORDONNANCE D'ATTRIBUTION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS GÉNÉRAUX d'un montant de 50 000 000 000 N (cinquante milliards de nairas) pour atteinte à la dignité, à l'estime et au sentiment d'identité du requérant.
- l. 10% d'intérêts par an sur la somme allouée à titre de dommages et intérêts jusqu'à la liquidation totale et définitive de celle-ci.
- m. Les frais liés à l'introduction de la présente action.
- n. TOUTE (s) autre (s) mesure (s) que la Cour jugera utile de prendre dans l'intérêt de la justice.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT


- a. Articles 11 et 33 du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- b. L'article 9 du Protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- c. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 19, 24 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d. Les articles 12, 17 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La destruction illégale et arbitraire de la seule chapelle chrétienne de l'université d'État de Kaduna constitue une violation des droits du requérant à la dignité inhérente à la personne humaine, à la liberté de conscience, à exercer sa profession et à pratiquer librement sa religion, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi.
- b. Une université d'État, qui est une institution d'apprentissage, viole les droits de milliers d'étudiants chrétiens à pratiquer leur foi. Elle viole également leur droit de posséder des biens, comme le prévoit l'article 14 de la Charte africaine.
- c. En l'espèce, l'empiètement sur le terrain du requérant en vue de la construction d'une église n'est pas dans l'intérêt de la paix publique ou de l'intérêt général de la communauté ; il n'est pas non plus conforme à la loi. Il s'agit d'une démonstration de force de la part d'Agents de l'Etat qui ont violé impunément les droits des étudiants chrétiens.

**FAIT LE 12 OCTOBRE 2023.**

SIGNE :

  
**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO,  
Abuja-Nigéria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/41/23**

**THE INCORPORATED TRUSTEES OF EXPRESSION  
NOW HUMAN RIGHTS INITIATIVE** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 6 octobre 2023, une requête introduite par **THE INCORPORATED TRUSTEES OF EXPRESSION NOW HUMAN RIGHTS INITIATIVE (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**THE INCORPORATED TRUSTEES OF EXPRESSION  
NOW HUMAN RIGHTS INITIATIVE**  
12, Blantyre Street, Wuse II, Abuja

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**  
Le Procureur général de la Fédération,  
Ministère Fédéral de la Justice,  
Plot 71b, Shehu Shagari Way  
Maitama – Abuja.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. Le fait que le défendeur utilise systématiquement les dispositions pénales relatives au délit de blasphème pour arrêter, détenir arbitrairement, poursuivre illégalement, emprisonner et condamner à mort des citoyens d'une part, et l'incapacité à empêcher l'exécution extrajudiciaire de citoyens sur la base de l'allégation de blasphème constituent des violations manifestes des obligations qui incombent au défendeur en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- b. Le manquement présumé du défendeur à protéger les citoyens et les droits des citoyens à la liberté de religion, à la liberté d'expression et au droit à la vie, entre autres droits, d'autre part. En particulier, la violation présumée des droits à la liberté de religion et d'expression des personnes qui ont été arrêtées, détenues arbitrairement et poursuivies illégalement et qui sont toujours détenues, ainsi que des personnes qui ont été tuées de manière extrajudiciaire sur la base d'allégations de blasphème.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle le défendeur a le devoir d'assurer la protection des droits des citoyens et des résidents sur son territoire, en particulier le droit à la liberté de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit à la vie et le droit de ne pas être torturé, tels qu'ils sont garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'exécution extrajudiciaire de personnes au motif de blasphème sur le territoire du défendeur constitue une violation manifeste du droit à la liberté de religion, du droit à la liberté d'expression, du droit à un procès équitable, du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture, tels qu'ils sont garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur n'ait pas empêché les tortures et les exécutions extrajudiciaires de toutes les personnes ainsi torturées et exécutées extrajudiciairement sur son territoire, notamment Deborah Yakubu (Samuel), Bridget Agbahime, Eunice Olawale et Usman Buda, pour cause de blasphème, constitue une violation de leurs droits respectifs à la liberté de religion, à la liberté d'expression, à la dignité de la personne humaine et à la vie, tandis que le fait de ne pas poursuivre leurs assassins contrevient aux obligations qui incombent au défendeur en vertu de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle les dispositions relatives à la peine de mort et à l'emprisonnement pour des délits liés au blasphème, ainsi que leur application et leur imposition, constituent des restrictions excessives ou disproportionnées des droits à la liberté de religion et d'expression et ne sont pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de faciliter ou d'assurer l'abrogation ou la modification immédiate de l'article 382 (b) de la loi de 2000 sur le Code pénal de la Charia de l'État de Kano prescrivant la peine de mort pour blasphème et la disposition de l'article 210 de la loi sur le Code pénal de l'État de Kano, l'article 210 de la loi sur le Code pénal et les dispositions similaires dans toute juridiction sur le territoire du défendeur criminalisant l'insulte publique ou le mépris de la religion conformément à ses obligations en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur d'assurer que les tortures et les exécutions extrajudiciaires de personnes sur son territoire pour cause de blasphème ou pour tout autre motif ne soient pas tolérées.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de prendre des mesures sérieuses et durables pour faciliter la tolérance religieuse entre les personnes de différentes confessions sur son territoire et de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux pour protéger les droits à la liberté de religion et d'expression.
- h. AUTRE(S) ORDONNANCE(S) CONSECUTIVE(S) que la Cour jugera utile de rendre dans les circonstances de l'espèce.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 33 du Règlement de la cour de justice de la Communauté, CEDEAO ;
- b. Article 9 (4) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- c. Articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 58 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- d. Articles 6, 7, 12, 18, 19, 21, 22, 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- e. Articles 1, 2, 12, 14, 16 de la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT).

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. À plusieurs reprises, sur le territoire du défendeur, des citoyens ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites sommaires, de peines d'emprisonnement et de condamnations à mort pour délit de blasphème, en violation de leurs droits à la liberté de religion, à la liberté d'expression, à la vie, à la protection contre la torture, à la liberté d'association et à la liberté de réunion, entre autres.
- b. L'utilisation par le défendeur et/ou son incapacité à empêcher l'utilisation des dispositions pénales relatives au délit de blasphème pour arrêter, détenir arbitrairement, poursuivre illégalement et emprisonner des citoyens, et l'incapacité à protéger les droits des citoyens à la liberté de religion et à la liberté d'expression, entre autres, constituent une violation des droits du requérant en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT).

**FAIT LE 12 OCTOBRE 2023.**

SIGNE :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*



